



ANNUAIRE DES STATISTIQUES JUDICIAIRES

Edition 2019-2020

Réalisé par le Service des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-
Evaluation et des Statistiques au Ministère de la Justice

Equipe de Production

- **Supervision :**

NDIZEYE Paul, Directeur Général de l'Organisation Judiciaire ;
NTAKIMAZI Venant, Directeur de la Planification et des Statistiques ;
GAHIMBARE Nicodème, Conseiller au CEDJ.

- **Service Statistique :**

Ir Statisticien BUGINGOBWIMANA Viator ;
Mr AKIMANA Dieudonné;
Mme BARAGAHORANA Godelive;
Mr BIGIRIMANA Ambroise;
Mme SIBOMANA Salustie;
Mr NTAKIRUTIMANA Redempteur;
Mr NISHIRIMBERE Albert ;
Mr DONGE Augustin ;
Mr HABARUGIRA Ernest ;
Mr HAKIZIMANA Anicet ;
Mr HAVYARIMANA Deus Dedith.

- **Autres Cadres du Ministère de la Justice :**

Mr SINDAYIGAYA Michel;
Mr BAGUMYUMUTIMA Viateur;
Mr HAKIZIMANA Médico;
Mr NIKOBAMYE Gilles;
Mr NIYONKURU Vianney;
Mr SINDAYIGAYA EPHRAÏM.

- **Financement :** Le Gouvernement du Burundi

PREFACE

L'Annuaire Statistique de la Justice présente principalement, sur une période de deux ans (2019-2020), une description chiffrée de l'activité judiciaire et pénitentiaire. Ainsi, il comporte des statistiques permettant de rendre visibles les activités des juridictions, des parquets et des établissements pénitentiaires au Burundi. Il s'agit d'un document qui dresse le bilan des activités menées par ces différentes structures de la justice et fournit aussi certaines données sur les réalisations de l'Administration Centrale de la justice.

L'élaboration de cet annuaire s'inscrit dans la dynamique de mise à la disposition des usagers du secteur de la justice, d'un système d'information statistique performant et pérenne. Cette opération a été effectuée par le Service des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques grâce à la participation de certains services de l'Administration Centrale, des services judiciaires et pénitentiaires.

De ce fait, il constitue un référentiel dans la mesure où il permet de renseigner les utilisateurs sur les différentes actions réalisées dans le secteur de la justice au Burundi. Il a également l'avantage de permettre une appréciation quantitative des activités effectuées par le personnel judiciaire. En cela, il constitue un outil de connaissance et d'aide à la gouvernance à travers une exploitation rationnelle des informations y contenues.

Le présent annuaire statistique est articulé autour de cinq (5) grandes parties à savoir: la présentation de l'Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice (MJ), des administrations personnalisées, des moyens de la justice, des activités des services judiciaires et de la situation des établissements pénitentiaires.

Il importe de noter que le secteur de la justice revêt une importance indéniable dans l'encre institutionnel, économique et social du Burundi. C'est dans l'optique de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale que le Ministère ayant la justice dans ses attributions, à travers ses outils de planification et d'orientation, met en œuvre la Politique Sectorielle de la Justice (PSJ).

Les résultats obtenus, présentés d'année en année, permettent d'apprécier les niveaux d'évolution du travail des services judiciaires et des établissements pénitentiaires, et traduisent les efforts consentis par différents acteurs de la justice pour relever constamment des immenses défis auxquels ils font face. Pour ce faire, nous invitons tous les acteurs judiciaires et pénitentiaires à prendre plus de responsabilité, de rigueur et à redoubler d'efforts surtout dans l'objectif de fournir des statistiques nous permettant de prendre des décisions favorables au renforcement de l'Etat de droit, de la démocratie, de la cohésion sociale et de la bonne gouvernance. C'est ainsi que le présent document statistique a été élaboré en vue de servir à l'autorité d'outil d'aide à la prise de décisions

et de répondre aux besoins d'information des acteurs de la justice, des citoyens ou de tout utilisateur et des partenaires techniques et financiers.

Par conséquent, nous vous exhortons tous à une réelle appropriation de ce document et à apporter toutes critiques constructives pour l'amélioration des éditions futures. Mais, nous ne saurions clore notre propos sans remercier tous les partenaires de la justice et tous ceux qui, directement ou indirectement, ont contribué à la réalisation du présent annuaire statistique.

La Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA

Démarche méthodologique

La méthodologie d'élaboration de l'Annuaire des statistiques judiciaires, édition 2019-2020 est similaire à celle des éditions antérieures. Elle est basée sur la collecte des données faites auprès des structures centrales, des administrations personnalisées de la justice, des services judiciaires et des établissements pénitentiaires.

Pour arriver à l'élaboration de cette 5ème édition de l'Annuaire des Statistiques Judiciaires, la démarche a consisté d'abord en la collecte des données au moyen de formulaires physiques spécifiques adressés aux différentes structures concernées pour remplissage. Le traitement des données collectées s'est effectué à travers la saisie suivie de la mise à jour de la base de données, de l'apurement des données et de l'élaboration du draft de l'annuaire fait par le personnel du Service en charge des statistiques judiciaires.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	vii
2.1. Le Cabinet du Ministre	6
a) Le Bureau de l'Assistant du Ministre.....	6
b) Le Secrétariat du Cabinet du Ministre	6
c) Le Secrétariat Permanent	7
2.2. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ)	7
2.3. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire.....	8
2.4. La Direction Générale des Affaires Judiciaires	9
2.5. Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature (SP/CSM).....	9
3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP).....	10
3.2. La Direction des Titres Fonciers	10
3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ).....	11
3.4. Le Service National de Législation (SNL)	11
3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)	12
1.1. Les juridictions ordinaires	15
1.1.1. Tribunaux de Résidence (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 & 14 COCJ et article 48 2 CPP)	15
1.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ)	16
1.1.3. Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ)	17
1.1.4. Cour Suprême.....	19
1.2. Les Juridictions Spécialisées	20
1.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45COCJ).....	20
1.2.2. Tribunal de Commerce (Art. 46 – 57COCJ).....	21
1.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ)	22
1.2.4. Cour Anti-Corruption.....	23
1.2.5. Cour Constitutionnelle	24
1.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)	25
1.3. Le Ministère Public (Art. 124 – 141 COCJ) + article 17 de la loi n° 1/12 du 18 répression de la corruption et des infractions connexes	25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Dossiers pendants, Dossiers inscrits et décisions rendues dans les Juridictions supérieures de 2019 à 2020	3
Tableau 2: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2009 à 2019/2020 en millions de BIF	33
Tableau 3: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2014 à 2019/2020 (montants en million de BIF) .	34
Tableau 4 : Exécution du Budget d'Investissement de 2010 à 2019/2020	34
Tableau 5: Allocation Budgétaire au Ministère de la Justice pour l'exercice 2019/2020	35
Tableau 6 : Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2019	37
Tableau 7: Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2020	38
Tableau 8: Situation des moyens humains des Parquets et Parquets généraux en 2019	39
Tableau 9: Situation des moyens humains des Parquets et Parquet généraux en 2020	40
Tableau 10: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2019 à 2020	42
Tableau 11: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2019	46
Tableau 12: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2020	47
Tableau 13 : Activité du Tribunal de Commerce de 2017 à 2020	48
Tableau 14: Effectif des entreprises radiées au Burundi de 2012 à 2020	48
Tableau 15: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2015 à 2020	51
Tableau 16: Activité des tribunaux du Travail de 2015 à 2020	52
Tableau 17: Activité des Cours administratives de 2015 à 2020	54
Tableau 18: Dossiers traités à la Cour de Justice de l'EAC de 2019 à 2020	55
Tableau 19: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2019	56
Tableau 20: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2020	57
Tableau 21: Population pénitentiaire et Détenues préventifs de 2019 à 2020	60
Tableau 22: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2019 à 2020	62
Tableau 23: nombre de détenus spécifiques par prison de 2019 à 2020	63
Tableau 24: Effectifs des détenus de nationalités étrangères de 2017 à 2020	64
Tableau 25: Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2019 à décembre 2020	66

SIGLES ET ABREVIATIONS

AOJ	: Agent de l'Ordre Judiciaire
BIF	: Franc Burundais
CA	: Cour d'Appel
CAC	: Cour Anti-Corruption
CAD	: Cour Administrative
CC	: Cour Constitutionnelle
CEDJ	: Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques
CFPJ	: Centre de Formation Professionnelle de la Justice
COCJ	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
CP	: Code Pénal
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CS	: Cour Suprême
CSLP	: Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté
CSM	: Conseil Supérieur de la Magistrature
D15	: Dossier d'Information
DPS	: Direction de la Planification et des Statistiques
DG	: Direction Générale
DGAP	: Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
DI	: Dossier inscrit
DR	: Décision rendue
DTF	: Direction des Titres Fonciers
EAC	: East African Community
IGJ	: Inspection Générale de la Justice
ISTEEBU	: Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi
LFI	: Loi des Finances Initiale
LFR	: Loi des Finances Rectificative
MJ	: Ministère de la Justice
Na	: Non applicable
Nd	: Non disponible
PJ	: Police Judiciaire
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PR	: Parquet de la République
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
RMP	: Registre du Ministère Public
ROI	: Règlement d'Ordre Intérieur
SIISE	: Système Intégré d'Information et de Suivi-Evaluation
SNL	: Service National de Législation
SP	: Secrétariat Permanent
TCo	: Tribunal de Commerce
TCR	: Toutes Chambres Réunies
TGI	: Tribunal de Grande Instance
TR	: Tribunal de Résidence
TTv	: Tribunal du Travail

INDICATEURS CLES DU SECTEUR DE LA JUSTICE

Définitions et méthodes

1. **Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année** : nombre de dossiers inscrits au rôle devant une juridiction et non encore clôturés au dernier jour de l'année.
2. **Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année** : nombre d'affaires nouvellement arrivées et enregistrées au Tribunal ou à la Cour pendant l'année considérée.
3. **Nombre de décisions rendues (DR) durant l'année** : nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'un procès devant une juridiction et pour lesquelles une décision a été prononcée sur l'objet du litige pendant l'année considérée.

Commentaires

Le tableau 1 porte sur l'évolution des indicateurs clés de la Justice durant les années 2019 et 2020. Les données utilisées ont été collectées au moyen des canevas envoyés à la Direction de la Planification et des Statistiques. Ces indicateurs sont considérés comme clés car portant sur la demande et l'offre de justice ainsi que le rapport entre les deux.

Tableau 1: Dossiers pendants, Dossiers inscrits et décisions rendues dans les Juridictions supérieures de 2019 à 2020

<i>Juridictions</i>		<i>Indicateurs</i>		
		<i>Nombre de dossiers pendants devant les juridictions à la fin de l'année</i>	<i>Nombre de dossiers inscrits (DI) au rôle durant l'année</i>	<i>Nombre de décisions rendues (DR)</i>
Cour Suprême	2019	2 596	1 160	621
	2020	4 034	1 378	962
Juridictions spécialisées	2019	4 715	1 552	2 392
	2020	4 314	1 836	1 788
Cours d'Appel	2019	9 214	6 048	5 821
	2020	8 838	11 121	10 009
Tribunaux de Grande Instance	2019	33 066	23 853	18 603
	2020	43 543	18 659	17 211

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

1. Introduction

Les missions du Ministère sont fixées par le décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice.

Aux termes de l'Article 2 de ce décret, le Ministère de la Justice a pour missions de :

- concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice ;
- procéder à l'unification, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ;
- assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- promouvoir la coopération judiciaire ;
- procéder à la traduction des textes législatifs en kirundi ;
- concourir à l'éclosion d'une justice saine impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- assurer l'enregistrement et la gestion des Titres Fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- élaborer et assurer le suivi des programmes d'investissement du ministère ;
- veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de justice en initiant une école de la magistrature ;
- élaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévues par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et d'autres Accords de cessez-le feu ;
- rapprocher la Justice des justiciables ;
- assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violences physiques et morales des mineurs ainsi que les violences basées sur le genre ;
- redynamiser le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Ministère de la Justice dispose des services de l'Administration Centrale, des Services techniques y rattachés, des Administrations personnalisées placées sous sa tutelle ainsi que des institutions judiciaires.

2. L'administration centrale

2.1. Le Cabinet du Ministre

Le Cabinet du Ministre est composé d'une coordination au Cabinet constituée d'une équipe de collaborateurs du Ministre ayant à sa tête un Assistant du Ministre, autant de Conseillers politiques que de besoin et un secrétariat.

Il est également constitué d'un Secrétariat Permanent.

a) Le Bureau de l'Assistant du Ministre

L'Assistant du Ministre a pour missions de¹ :

- assister le Ministre dans l'accomplissement de ses missions politiques et protocolaires ;
- participer à la préparation des décisions du Ministre, contrôler et présenter à la signature les actes qui doivent être signés par le Ministre ;
- suivre, conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère ;
- assurer la liaison avec les services de la Présidence de la République, des Vice- présidences de la République et des autres départements ministériels ;
- appuyer le Secrétariat Permanent dans l'élaboration de la politique sectorielle du Ministère ;
- participer à l'étude de toutes les questions relatives à l'organisation des structures du Ministère et à l'amélioration de la qualité de leurs activités ;
- assurer le suivi des relations du Ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;
- participer à la promotion de bonnes relations entre le ministère et le public en général et la presse en particulier ;
- préparer et mettre en forme définitive les dossiers du ministère, notamment les projets d'actes à soumettre au Conseil des Ministres ;
- assurer le fonctionnement du secrétariat du Ministre.

b) Le Secrétariat du Cabinet du Ministre

Le Secrétariat fait partie de l'équipe de coordination du Cabinet ministériel. Sous l'autorité du Ministre et sous la coordination de l'Assistant du Ministre, le secrétariat du Cabinet du Ministre est chargé notamment de² :

¹Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

²Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice.

- recevoir les correspondances et en assurer la ventilation conformément aux instructions de l'Assistant du Ministre ;
- dactylographier, enregistrer et expédier les correspondances ;
- exécuter toute autre tâche réglementaire lui confiée par l'Assistant du Ministre.

c) Le Secrétariat Permanent

Le Bureau du Secrétaire Permanent fait aussi partie de l'équipe de coordination du ministère.

Ses missions consistent à³ :

- assurer la bonne marche quotidienne du ministère ;
- planifier, programmer, coordonner et animer les activités des différentes Directions Générales;
- élaborer les documents des politiques sectorielles, conformément aux orientations du Ministre ;
- s'assurer que toutes les missions du ministère sont correctement remplies et prendre toutes les dispositions à cet effet ;
- élaborer et assurer, en collaboration avec la coordination du cabinet ministériel, le suivi et l'exécution des budgets ;
- en collaboration avec le Cabinet du Ministre, élaborer et assurer le suivi de l'exécution des budgets ;
- assurer le suivi de toutes les questions relatives à l'organisation des différentes Directions Générales et de l'Inspection Générale de la Justice et l'amélioration de la qualité de leurs activités;
- assurer, conformément aux instructions du Ministre, le suivi des relations techniques du ministère avec les organismes nationaux et internationaux en collaboration avec les institutions concernées ;
- assurer l'intérim en cas d'empêchement du Ministre.

2.2. L'Inspection Générale de la Justice (IGJ)

Selon l'article 31 du décret n° 100/098 du 08 août 2018 portant Organisation du ministère de la Justice, l'Inspection Générale de la Justice a pour missions de :

- assurer le contrôle administratif et financier des services judiciaires et de l'administration centrale ;
- détecter les mauvaises pratiques judiciaires et produire un rapport y relatif ;
- relever les cas de déni de justice et les dénoncer à l'autorité compétente ;
- s'assurer du respect des ordonnances portant règlements d'ordre intérieurs des Cours et Tribunaux et des instructions du Procureur Général de la République portant

³Article 30 du Décret No 100/119 du 18 Décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice.

règlement d'ordre intérieur des Parquets, Parquets Généraux et Secrétariats des Parquets ;

- instruire et examiner les recours en matière de révision des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la Justice ;
- faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'administration de la Justice ;
- participer à l'élaboration de rapports périodique sur l'état de la Justice dans le pays.

Pour ses investigations, l'IGJ a accès à toutes les pièces de procédures, aux archives judiciaires, aux registres, fichiers et documents des services judiciaires. Elle procède à toutes auditions ou confrontations utiles.

L'Inspection Générale de la Justice compte actuellement trois inspections régionales.

2.3. La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire

Selon l'article 33 du Décret No 100/119 du 18 Décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle et en assurer le suivi ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et des services qui lui sont rattachés ;
- proposer des réformes indispensables au bon fonctionnement des Directions ;
- préparer le budget annuel du Ministère et concevoir des mécanismes rationnels d'exécution du budget ;
- évaluer périodiquement le programme de travail des différentes directions et faire un rapport de la situation du secteur d'intervention qui relève de la compétence de la Direction Générale ;
- assurer le suivi de l'exécution des budgets et de la gestion des dépenses de tous les services du Ministère ;
- assurer le suivi des infrastructures en cours de construction et leurs équipements ;
- assurer l'accès à la Justice et le rapprochement de la Justice des justiciables.

La Direction Générale de l'Organisation Judiciaire comprend les Directions suivantes :

- La Direction des Etudes Stratégiques, de la Planification, du Suivi-Evaluation et des Statistiques ;
- La Direction des Ressources ;
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux

2.4. La Direction Générale des Affaires Judiciaires

L'article 37 du même décret stipule que la Direction Générale des Affaires Judiciaires est chargée de :

- assurer le suivi des dossiers en matière de justice internationale ;
- assurer le traitement juridique des cas ayant un élément d'extranéité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des accords, des traités et des conventions internationaux en matière de justice ;
- promouvoir l'assistance judiciaire des vulnérables ;
- assurer la protection des victimes, des témoins et autres personnes en situation de risque ;
- participer à la mise en place des mécanismes de lutte contre le terrorisme et la traite des êtres humains ;
- promouvoir la protection des mœurs et la stabilisation des familles ;
- coordonner et traiter les requêtes relatives à la nationalité ;
- assurer la gestion des fondations et des associations mutualistes et mutuelles ;
- contribuer à la promotion des investissements à travers la justice commerciale et fiscale ;
- participer à l'élaboration de la politique pénale et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- améliorer la coordination de la chaîne pénale ;
- assurer le suivi dans la gestion des détentions et des dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre ;
- assurer la coordination de la réinsertion sociale pendant et après la détention ;
- assurer un suivi rapproché et immédiat des dossiers des mineurs en conflit avec la loi ;
- identifier les domaines de renforcement des capacités.

La Direction Générale des Affaires Judiciaires comprend les Directions suivantes :

- La Direction du Sceau et des Relations Publiques ;
- La Direction des Affaires Pénales, Civiles et Spéciales.

2.5. Le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature (SP/CSM)

Conformément à l'article 4 de la loi n°1/07 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Secrétariat Permanent est assuré par un Secrétaire Permanent assisté d'autant de Conseillers que de besoin qui sont tous nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

En outre, l'article 5 de la même loi dispose que le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de la Justice et le Directeur de l'Organisation Judiciaire ou leurs délégués assistent aux réunions du Conseil en qualité d'experts mais ne participent pas aux délibérations.

Le SP/CSM exerce ses attributions en étroite collaboration avec les autres services intéressés, en l'occurrence l'Inspection Générale de la Justice et la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire.

3. Les administrations personnalisées

3.1. La Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (DGAP)

Selon le décret n°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, la DGAP a pour mission la mise en application de la politique arrêtée par le Gouvernement en matière pénitentiaire. Dans ce cadre, elle assure l'administration des établissements pénitentiaires et l'organisation d'ateliers, de boutiques d'exploitations agricoles ainsi que d'autres activités socio- économiques ayant pour objet similaire.

Elle gère onze établissements pénitentiaires implantés à : Bujumbura (Mpimba), Bubanza, Bururi, Gitega, Ngozi (une pour hommes et une autre pour femmes), Muramvya, Muyinga, Rumonge, Rutana et Ruyigi.

En plus de ces onze Etablissements pénitentiaires, la DGAP gère également des endroits qui ne sont pas des établissements pénitentiaires notamment les deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi pour les garçons (RUMONGE RUYIGI) et un quartier pour mineures filles à la prison NGOZI femmes conformément à *la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire*.

La DGAP est régie par le Décret N°100/071/90 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et par *la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant Régime pénitentiaire*. Elle est organisée autour de deux départements dont :

- ❖ Le Département des Affaires Juridiques et Administratives, qui comprend le Service Juridique et le Service du Personnel ;
- ❖ Le Département des Affaires Economiques, Financières et Sociales, qui comprend le service chargé de la comptabilité et des approvisionnements, le service des travaux et productions pénitentiaires ainsi que le service social ;

3.2. La Direction des Titres Fonciers

La Direction des Titres Fonciers est une administration personnalisée, régie par le Décret N°100/065 du 9 avril 2003 portant Création d'une Administration personnalisée de l'État dénommée *Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National*.

Toutefois, le Cadastre National a été réorganisé et ensuite détaché de la Direction des Titres Foncier par le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée le Cadastre National.

La mission de la Direction des Titres Fonciers est d'enregistrer, délivrer et conserver les titres fonciers.

3.3. Le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ)

Le CEDJ est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret N°100/082 du 28 juin 2004 portant Création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques.

Selon l'article 3 du Décret précité, le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques a pour missions de :

- rassembler et mettre sous forme de base ou banque de données en vue de leur consultation, leur publication et leur diffusion sous tout support, les traités, les lois et règlements, les décisions des cours et tribunaux et tous autres textes à caractère juridique ;
- réaliser les travaux de mise à jour régulière des Codes et Lois ;
- publier le Bulletin Officiel du Burundi ;
- recueillir, commenter et publier la jurisprudence ;
- gérer la revue de droit et de jurisprudence ;
- gérer les bibliothèques et les archives du ministère de la Justice ;
- assurer la formation du personnel des administrations fournisseurs d'informations ;
- participer à toute action d'assistance technique, de recherche et de coopération internationale ;
- entreprendre toute étude juridique en vue de la promotion du droit.

En vue de remplir correctement sa mission, les administrations, les juridictions et autres organismes relevant de l'Etat sont tenus de fournir au Centre tout document et toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

3.4. Le Service National de Législation (SNL)

Le Service National de Législation est une administration personnalisée de l'Etat, régie par le Décret n°100/135 du 6 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation.

Le Service National de Législation a pour missions de :

- examiner les propositions et les projets de lois ainsi que les projets de règlements qui lui sont soumis par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre de la Justice ;
- harmoniser les textes législatifs et réglementaires ;
- procéder à la traduction des textes législatifs et réglementaires en kirundi ;
- actualiser et adapter la législation en vigueur avec l'évolution de la société burundaise.

La Direction du Service National de Législation comprend trois services :

- le Service de Législation ;
- le Service de Traduction ;
- le Service Administratif et Financier.

3.5. Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice (CFPJ)

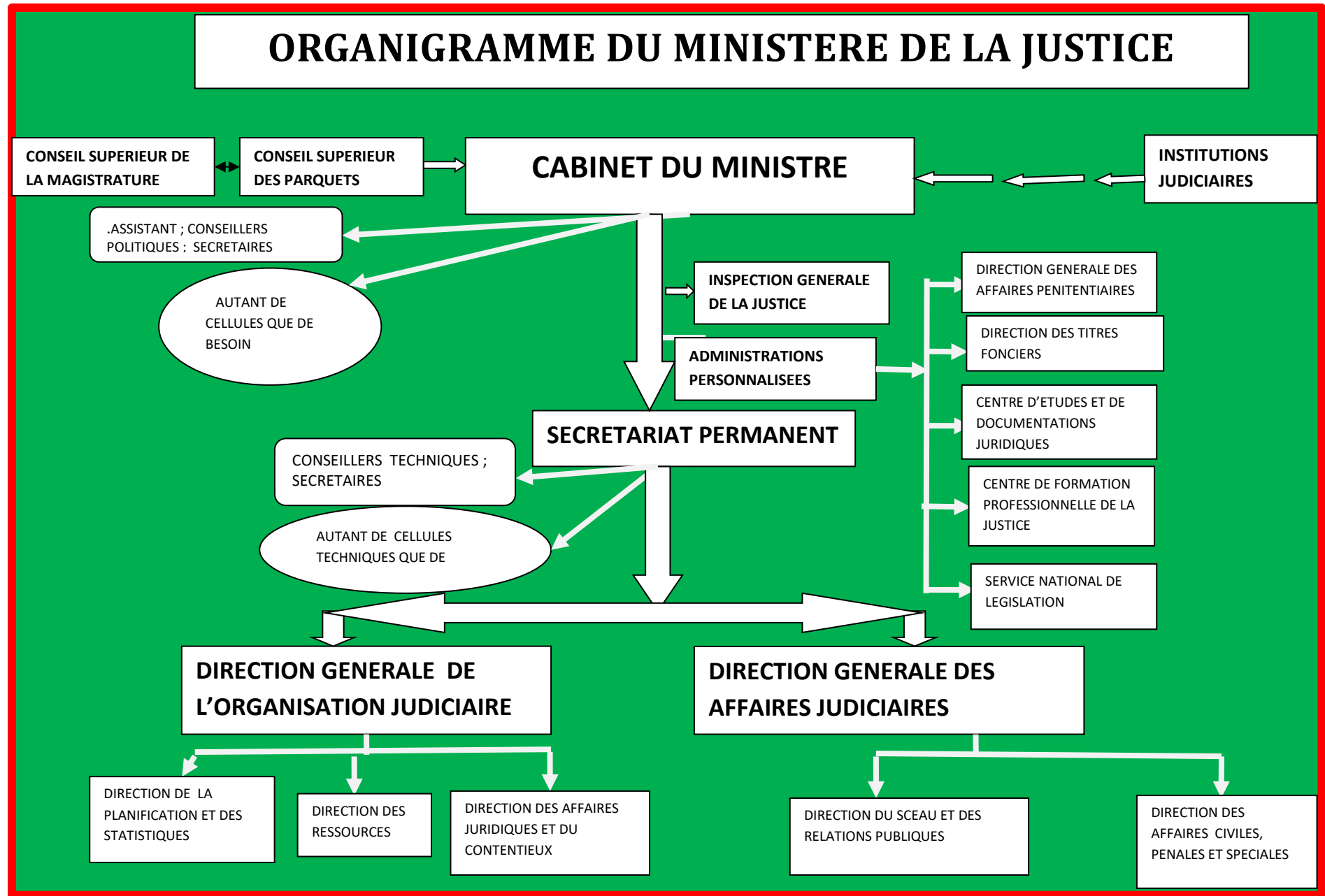
Le Centre de Formation Professionnelle de la Justice est une Administration Personnalisée de l'Etat régie par le Décret n°100/178 du 8 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice.

Le CFPJ a pour missions de :

- dispenser une formation professionnelle initiale aux magistrats stagiaires et aux candidats magistrats des tribunaux de Résidence, greffiers, huissiers, secrétaires des Parquets et du personnel pénitentiaire ;
- dispenser une formation continue aux magistrats, huissiers, greffiers, secrétaires des Parquets et personnel pénitentiaire ;
- élaborer et diffuser la documentation juridique et judiciaire ;
- servir de cadre de formation initiale ou continue et de perfectionnement pour les avocats et les notaires ;
- servir de cadre de formation continue et de perfectionnement pour la police judiciaire.

Au-delà des missions qui lui sont confiées, le CFPJ doit concourir à l'objectif de la correction des déséquilibres ethniques et de genre constatés dans les secteurs judiciaires et pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa dernier du Décret précité.

ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JUSTICE



1. Les services judiciaires

Les services judiciaires comprennent les juridictions ordinaires, les juridictions spécialisées et le Ministère Public.

1.1. Les juridictions ordinaires

La Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COCJ), définit clairement la compétence matérielle et territoriale des juridictions.

La Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens, la Cour Anti-Corruption et les juridictions militaires sont régies par des lois spécifiques.

1.1.1. Tribunaux de Résidence (Articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13 & 14 COCJ et article 48 alinéa 2 CPP)

A la date du 31 décembre 2016, il existe 135 Tribunaux de Résidence au Burundi. Il y a en principe un Tribunal de Résidence par commune, bien que certaines communes soient dotées de plus d'un Tribunal de résidence. Ce sont les Communes de Matongo, Rusaka, Musigati, Musongati et Busiga qui disposent de deux tribunaux de résidence ou plus tandis qu'en Mairie de Bujumbura, les Tribunaux de résidence sont du ressort administratif de chaque zone.

Chaque Tribunal de Résidence est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'autant de juges et de greffiers que de besoin.

En principe, le siège du Tribunal de Résidence en matière civile se compose d'un Président et de deux juges, assistés d'un greffier. Cependant, les Tribunaux de Résidence peuvent siéger à juge unique en matière de contraventions et des infractions au Code de la Route, sauf si compte tenu de la complexité des faits, le Président du Tribunal, d'office ou à la demande de l'une quelconque des parties au procès, décide de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale. Le Président statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les Tribunaux de Résidence sont des juridictions dites ordinaires, des juridictions de droit commun.

Les Tribunaux de Résidence connaissent en matière répressive des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale, indépendamment du montant de l'amende.

Depuis la promulgation de la loi 1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, le siège du Tribunal de Résidence en matière répressive se compose d'un Président, et de deux juges assistés du Ministère Public et d'un Greffier.

Sans préjudice de dispositions particulières, les Tribunaux de résidence connaissent en matière civile:

- des contestations entre personnes privées dont la valeur n'excède pas 1.000.000 BIF ;

- des actions relatives à la liquidation des successions sous réserve des dispositions du litère précédent ;
- des questions relatives au droit des personnes et de la famille dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction ;
- des actions relatives à l'expulsion du locataire défaillant ou de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit.

Toutefois, le Tribunal de Résidence n'est pas compétent si l'action en déguerpissement est relative à un bail commercial.

Les Tribunaux de Résidence connaissent, à juge unique, assisté d'un greffier :

- des contestations ou demandes dont le montant ne dépasse pas 300.000 BIF ;
- des matières gracieuses ;
- des litiges découlant de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

Les jugements rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel

1.1.2. Tribunaux de Grande Instance (art.17 – 27 COCJ)

Les Tribunaux de Grande Instance sont des juridictions ordinaires de droit commun. Les TGI ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les Tribunaux de Résidence de leur ressort. De la même manière, les Cours d'Appel disposent de ce droit de surveillance et de contrôle sur les activités menées par les TGI de leur ressort (Art.81 COCJ).

Là où il n'existe pas de Tribunaux du Travail et de Commerce, les Tribunaux de Grande Instance sont compétents pour statuer sur des litiges relevant de la compétence de ces derniers.

A la date du 31 décembre 2016, il existe 20 Tribunaux de Grande Instance. Les Tribunaux de Grande Instance sont situés au niveau des provinces, à l'exception de la Mairie de Bujumbura qui dispose d'un Tribunal de Grande Instance par Commune Urbaine (Muha, Mukaza et Ntakangwa).

Chaque Tribunal de Grande Instance comprend un Président, un Vice- président, autant de juges et de greffiers que de besoin. Le siège du Tribunal de Grande Instance est composé d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf lorsqu'il siège en matière criminelle pour les infractions passibles de servitude pénale à perpétuité. Dans ce cas, la Loi n° 1/015 du 22 septembre 2003 dispose que le siège est composé de cinq juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Bien plus, il peut siéger à juge unique dans des cas particuliers.

En cas de besoin, le Président de la juridiction désigne des juges des Tribunaux de Résidence du ressort du TGI pour compléter le siège.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les infractions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Ils connaissent à juge unique, assisté d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier, des infractions de vol simple et d'émission de chèques sans provision, sauf si compte tenu de la complexité de l'affaire, le Président de la juridiction, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, décide par ordonnance non susceptible de recours, de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

En matière répressive, les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Les jugements répressifs rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la compétence matérielle ou territoriale n'est pas attribuée à une autre juridiction.

Au premier degré, les Tribunaux de Grande Instance connaissent, à juge unique assisté d'un Greffier, de toutes contestations ou demandes relatives au contrat de bail, des affaires civiles où il y a titre authentique, promesse reconnue ou jugement antérieur coulé en force de chose jugée, des matières gracieuses et des litiges nés de l'exécution des jugements qu'ils ont rendus.

En matière civile, ils connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence de leur ressort.

Les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal statue toutes affaires cessantes par un jugement non susceptible de recours.

Les jugements civils rendus par les Tribunaux de Grande Instance sont susceptibles d'opposition, d'appel ou de cassation.

1.1.3. Cours d'Appel (Art. 28 – 38 COCJ)

Le Burundi dispose, à la date du 31 décembre 2018, de sept Cours d'Appel. Il s'agit des Cours d'Appel de : Bujumbura Mairie, Ngozi, Gitega, Bururi, Makamba, Muha et Ntahangwa.

Les Cours d'Appel sont des juridictions ordinaires de droit commun. Elles sont hiérarchiquement situées au-dessus des Tribunaux de Grande Instance, et ont un droit de surveillance et de contrôle sur les activités des Tribunaux de Grande Instance de leur ressort.

La Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier, sauf dans les cas des infractions passibles de servitude pénale à perpétuité où la Loi n° 1/015 du 22 septembre 2003 dispose que le siège est composé d'un Président, quatre conseillers, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

En cas de besoin, le Président de la Cour assume des juges des Tribunaux Grande Instance du ressort de la Cour pour compléter le siège.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux Grande Instance.

Les Cours d'Appel connaissent au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après:

- un magistrat de carrière autre qu'un magistrat de la Cour Suprême ou de la Cour Constitutionnelle, du Parquet Général de la République, de la Cour d'Appel, de la Cour Administrative ou du Parquet Général près la Cour d'Appel ;
- un Administrateur communal ;
- tout fonctionnaire public nommé par décret.

Les arrêts répressifs rendus par la Cour d'Appel sont susceptibles d'opposition, d'appel et de cassation.

En cas d'appel et de pourvoi en cassation, c'est la Cour Suprême qui est compétente pour connaître de ces recours.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du travail de leur ressort et le Tribunal de commerce.

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier ressort des prises à partie dirigées contre les magistrats à l'exception de ceux qui sont justiciables devant la Cour Suprême.

Les mesures provisoires et les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale de la Cour d'Appel statuant toutes affaires cessantes.

Aussi, dans les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative.

Depuis l'année 2014, les Cours d'Appel sont également compétentes pour juger les affaires anciennement portées devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême en ce qui concerne les terres rurales⁴.

⁴ Loi n°1/17 du 15 mai 2014, portant Suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et Attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales.

1.1.4. Cour Suprême

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi.

Elle constitue, à ce titre, la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République. Elle veille à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux. Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République et son siège ordinaire est à Bujumbura.

Il peut être néanmoins fixé par décret en tout autre endroit de la République (art. 1er de la Loi N°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême)⁵.

La Cour Suprême exerce un pouvoir administratif et/ou juridictionnel sur les autres juridictions autres que la Cour Constitutionnelle (Article 29 de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême).

La Cour Suprême comprend trois chambres: une Chambre de Cassation, une Chambre Administrative et une Chambre Judiciaire. Cette dernière comporte deux sections, la section de premier degré et la section d'appel (art.2 de la Loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême). Les compétences des chambres sont les suivantes :

- la Chambre Judiciaire (art. 30 – 33) comporte deux sections et ne statue qu'en matière juridictionnelle. La section du premier degré de la Chambre Judiciaire statue sur les poursuites pénales dirigées contre certaines personnalités occupant de hautes fonctions de l'Etat. La section judiciaire d'appel connaît de l'appel formé contre les arrêts rendus par la section judiciaire du premier degré et ceux rendus au premier degré par les Cours d'Appel, la Cour anti-corruption et la Cour Militaire en matière répressive.
- la Chambre Administrative (art.34 – 36) de la Cour Suprême statue en appel sur les recours contre les décisions rendues par les Cours Administratives et les cours d'appel siégeant en matière administrative. Elle connaît en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires et individuels du Président de la République. Elle statue sur les autres recours prévus par des lois particulières, notamment la loi sur les partis politiques. Les décisions et les arrêts de la Chambre Administrative sont susceptibles d'opposition et de cassation.
- La Chambre de Cassation (art. 37– 40) connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres Chambres instituées en son sein statuant au fond ou en préjugant. Elle ne connaît pas du fond de l'affaire mais, en tout état de cause, elle s'assure que le juge du fond a correctement et juridiquement qualifié les faits. Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation,

5

violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principes généraux du droit.

La Chambre de cassation est également compétente pour statuer sur la procédure en annulation des jugements et arrêts pour lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs (article 79 de la loi sur la Cour Suprême).

La Cour Suprême siège toutes chambres réunies (art.41– 44) et est compétente pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt en dernier ressort rendu dans une même affaire entre les mêmes parties, le second arrêt sur renvoi est attaqué (2ème pourvoi en cassation).

En matière juridictionnelle, la Cour statue en premier et dernier ressort sur les prises à partie dirigées contre les hauts magistrats. Elle connaît aussi de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions de la République.

Le règlement des juges est une exception soulevée au cours de l'instance lorsque deux ou plusieurs juridictions statuant en dernier ressort se déclarent toutes compétentes pour connaître d'une même demande mue entre les mêmes parties (art.168. de la Loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême).

1.2. Les Juridictions Spécialisées

1.2.1. Tribunaux du Travail (Art. 39 – 45COCJ)

Les Tribunaux du Travail sont des juridictions spécialisées. Ils sont hiérarchiquement situés sous les Cours d'Appel.

Au 31 décembre 2016, le Burundi dispose de deux Tribunaux du Travail, l'un à Gitega et l'autre à Bujumbura.

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président, un Vice-président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin. Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, magistrat de carrière, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, assistés d'un greffier et avec le concours d'un Officier du Ministère Public, s'il est expressément requis par le Président de la juridiction. Les assesseurs des Tribunaux du Travail sont nommés par Ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs et employeurs après avis du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les Tribunaux du Travail connaissent :

- des contestations individuelles ou collectives nées à l'occasion du travail entre les travailleurs et leurs employeurs relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;

- des contestations nées entre les établissements de sécurité sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice, toutefois, des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes.

Les jugements rendus par les Tribunaux du Travail sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de leur ressort.

Le juge statuant en matière sociale connaît également des infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

1.2.2. Tribunal de Commerce (Art. 46 – 57COCJ)

Le Tribunal de Commerce est une juridiction spécialisée. Il est situé au même niveau que les Tribunaux de Grande Instance et sous l'autorité hiérarchique de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Au 31 décembre 2016, le Burundi dispose d'un seul Tribunal de Commerce, situé à Bujumbura.

Le Tribunal de Commerce se compose d'un Président, d'un Vice-président, d'autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Le siège du Tribunal de Commerce est composé d'un Président, magistrat de carrière et de deux assesseurs, assistés d'un greffier et d'un Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance s'il est expressément requis par le Président de la juridiction.

Les assesseurs du Tribunal de Commerce sont nommés par ordonnance du Ministre de la Justice sur proposition de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi « CFCIB » et après avis du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Le Tribunal de Commerce connaît en premier ressort :

- des contestations entre commerçants relatives aux actes commerciaux ou réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence d'autres tribunaux ;
- des contestations relatives aux effets de commerce.

Même lorsque les parties ne sont pas commerçantes, le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations entre associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires et administrateurs, entre commissaires et associés, entre liquidateurs, entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise ;

- de tout ce qui concerne les faillites et les concordats y relatifs conformément aux dispositions du Code de commerce ;
- des demandes relatives aux appellations d'origine ;
- des actions en rectification ou en radiation d'inscription au registre de commerce ;
- des demandes aux fins de nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes des sociétés commerciales ;
- des demandes en matière maritime et fluviale, notamment de l'examen des créances à l'occasion d'une répartition des deniers provenant de l'adjudication d'un bâtiment saisi ;
- des contestations liées au bail commercial.

Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Le juge statuant en matière commerciale connaît également des infractions liées à la législation commerciale ainsi qu'à leurs mesures d'exécution.

1.2.3. Cours Administratives (Art.58 – 66 COCJ)

Les Cours Administratives sont des juridictions spécialisées situées hiérarchiquement en-dessous de la Cour Suprême.

A la date du 31 décembre 2016, il existe deux Cours Administratives au Burundi, l'une étant située à Bujumbura et l'autre à Gitega.

Chaque juridiction administrative comprend un Président, un Vice-président, autant de conseillers et de greffiers que de besoin.

Le siège de la juridiction administrative se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public près la Cour d'Appel et d'un greffier.

Les juridictions administratives connaissent :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives ;
- des recours en interprétation, en appréciation de la légalité des décisions, des conventions ou actes de l'administration qui leur sont déférés dans le cadre de leur compétence telle que définie au *littera* précédent. Elles peuvent éventuellement annuler ou accorder des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui en a résulté ;
- des recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs ;

- des recours contre les notations des fonctionnaires et les sanctions disciplinaires prévues par le statut de la fonction publique ;
- des actions en réintégration ou en dommages et intérêts résultant de la violation du statut de la fonction publique ;
- des recours contre les décisions prises en matière fiscale et douanière dans les conditions fixées par la réglementation en la matière ;
- des actions relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

Dans les limites des dispositions précédentes, le juge administratif peut adresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée.

Le juge administratif peut, dans le dispositif de sa décision, offrir à l'administration le choix entre une réparation en nature qu'il détermine et une réparation pécuniaire.

Le juge administratif peut encore énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des dommages et intérêts.

Tous les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires ou autres agents de l'administration, notamment ceux relatifs à des questions pécuniaires, relèvent de la Cour Administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent concerné, sous réserve des dispositions suivantes :

- ❖ si la décision à l'origine du litige entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation ;
- ❖ si la décision prononce une révocation, une mise à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation définitive d'activité ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent sans affectation à la date de la décision, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent ou, à son choix, par le lieu de résidence au moment de la présentation de la requête introductive d'instance ou de la réception de la décision attaquée ;
- ❖ si la décision a un caractère collectif et si elle concerne des agents affectés dans le ressort de plusieurs juridictions administratives, l'affaire relève de la compétence de celle dans le ressort de laquelle siège l'auteur de ladite décision.

1.2.4. Cour Anti-Corruption

La Cour Anti-corruption est une juridiction spécialisée. Il existe une Cour Anti-corruption sur le territoire Burundais. La Cour Anti-Corruption siège à Bujumbura et exerce sa compétence sur

l'ensemble du territoire de la République du Burundi. Elle est régie par la loi N° 1/36 du 13 décembre 2006 portant création de la Cour Anti-Corruption (LCAC) et la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes (MPRCIC).

La Cour Anti-Corruption est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'autant de conseillers et de greffiers que de besoin. Le siège de la Cour est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

La Cour Anti-Corruption est seule compétente pour connaître des infractions de corruption et des infractions connexes à la corruption.

Les arrêts rendus par la Cour Anti-Corruption sont susceptibles d'opposition, d'appel, de cassation et de révision.

1.2.5. Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est régie par la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres, et ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents. De plus, il est attaché à la Cour Constitutionnelle, un greffier principal assisté d'autant de greffiers que de besoin, afin d'assister la Cour en séance publique. Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité des lois et elle interprète la Constitution.

La Cour Constitutionnelle est notamment compétente pour :

- ❖ statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- ❖ assurer le respect de la Constitution par les organes de l'Etat et les autres institutions ;
- ❖ interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;
- ❖ statuer sur la régularité des référendums, des élections présidentielles et législatives, et en proclamer les résultats définitifs ;
- ❖ recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonction ;
- ❖ constater la vacance du poste de Président de la République.

De plus, les lois organiques avant leur promulgation, les règlements d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

1.2.6. Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)

La Cour Spéciale des Terres et autres biens est régie par la loi N°1/26 du 15 septembre 2014 portant Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle.

La Cour Spéciale des Terres et autres Biens est un cadre juridique ayant pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et autres Biens et a été établie pour une durée de 7 ans. Elle est la seule juridiction compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des recours contre les décisions prises par la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

Les décisions de cette Cour sont exécutoires et ne peuvent être attaquées que par voie d'opposition et de tierce opposition. Les arrêts de la Cour sont revêtus d'un caractère exécutoire d'après la même loi.

1.3. Le Ministère Public (Art. 124 – 141 COCJ) + article 17 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant répression de la corruption et des infractions connexes

Le Ministère Public est constitué :

- ❖ du Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- ❖ d'un Parquet Général près chaque Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption dirigé par un procureur général près la Cour d'Appel et près la Cour Anticorruption, assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;
- ❖ d'un Parquet près chaque Tribunal de Grande Instance dirigé par un procureur de la République assisté d'un premier substitut et substituts ;
- ❖ de l'Auditorat Général près la Cour Militaire dirigé par l'Auditeur Général assisté d'un ou plusieurs Premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux ;

- ❖ d'un Auditorat Militaire près chaque Conseil de Guerre dirigé par un Auditeur assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts.

1°. Le Parquet Général de la République

Le Parquet Général de la République exerce un pouvoir de contrôle sur tous les Officiers du Ministère Public.

A l'égard de ses magistrats, il a les prérogatives que celles du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Il peut les charger de recueillir tous les renseignements ou de procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utile à une bonne administration de la justice. Il est institué auprès de la Cour Suprême. Il veille à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue de la République.

2°. Le Parquet Général près la Cour d'Appel

Le Ministère Public est présent au sein des Parquets Généraux près chaque Cour d'Appel, dirigés par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou plusieurs premiers Substituts Généraux et Substituts Généraux. Le Parquet Général près la Cour d'Appel est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence de la Cour d'Appel. En outre, le Parquet Général près la Cour d'Appel donne les avis sur toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et administratives lui communiquées par la Cour d'Appel ou la Cour Administrative ainsi que sur toutes procédures autres que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et tous les magistrats des Parquets de la République près les Tribunaux de Grande Instance de son ressort. Il assure l'ordre intérieur au sein du Parquet Général près la Cour d'Appel et veille à la discipline de tous les magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel et de tous les Agents de l'ordre judiciaire y attachés.

Il supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort de la Cour d'Appel.

Il reçoit également les avis d'ouverture et notes de fin d'instruction ainsi que les rapports des Parquets de la République près les Tribunaux de Grande Instance de son ressort et donne les directives utiles pour le bon exercice de l'action publique.

3°. Le Parquet Général près la Cour Anti-Corruption

Sous la supervision du Procureur Général de la République, le Ministère Public près la Cour Anti-Corruption recherche des infractions à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège

de juridiction prévu par l'article 32 de la loi régissant la Cour Suprême et l'article 28 de la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Il recherche les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d'instruction et saisit la Cour lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

A cet effet, il reçoit, entre autres, les dossiers provenant de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, de la Cour des Comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances publiques, ainsi que les rapports d'audit contenant des infractions prévues par la loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

4°. Le Parquet de la République

Le Ministère Public est présent dans les Parquets près chaque Tribunal de Grande Instance, dirigés par un Procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts. Le Parquet de la République est chargé de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

Il procède au moins une fois par mois à l'inspection des cachots de toutes les polices de son ressort.

Il donne les avis sur les affaires civiles, commerciales et sociales qui lui sont communiquées par les Tribunaux de Grande Instance, le Tribunal de Commerce, le Tribunal du Travail ou les Tribunaux de Résidence, ainsi que sur toute procédure autre que celles relatives à l'exercice de l'action publique.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance est le supérieur hiérarchique de tous les magistrats du Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance ; il assure l'ordre au sein du Parquet.

Il veille à la discipline de tous les magistrats, de tous les OPJ de son ressort et de tous les AOJ attachés au Parquet. Le Procureur de la République supervise les activités de tous les magistrats du Ministère Public et de tous les OPJ du ressort du Tribunal de Grande Instance.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux d'OPJ.

5°. L'Auditorat Général

L'Auditeur Général près la Cour Militaire exerce les attributions du Ministère Public près la Cour Militaire sous la surveillance du Procureur Général de la République.

6°. L'Auditorat Militaire

L'Auditeur Militaire près le Conseil de Guerre exerce les attributions du Ministère Public près le Conseil de Guerre sous la surveillance de l'Auditeur Général.

Sous la surveillance du Procureur Général de la République, le Ministère Public près les juridictions militaires est chargé spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de Guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République, en concertation avec l'Auditeur Général, peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées au paragraphe ci-dessus sera assurée par un ou plusieurs magistrats du Ministère Public près les juridictions ordinaires.

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux procureurs.

Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements.

Le personnel judiciaire du Ministère Public comprend les magistrats du Ministère Public et les Agents de l'ordre judiciaire. Les magistrats du Ministère Public sont des magistrats de carrière.

Les compétences du Ministère Public portent sur les matières répressives, civiles et sur l'exécution des jugements.

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, des règlements, des décisions de justice et des autres titres exécutoires. Il poursuit d'office cette exécution s'il s'agit des dispositions qui intéressent l'ordre public. Il a la surveillance de tous les OPJ.

A la requête des huissiers agissant sous la supervision du juge d'exécution des décisions de justice, des ordonnances, des mandats ou de toute autre acte revêtu de la formule exécutoire, il défère à la réquisition de la force publique.

Les Officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt de toute personne physique ou morale lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts, sous réserve d'autres attributions qui leur sont conférées par des lois particulières.

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite.

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République.

Celui-ci peut exercer les fonctions d'Officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses Premiers Substituts Généraux ou ses Substituts Généraux. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs près les juridictions qui ont leurs sièges ordinaires dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Chaque Parquet coordonne l'ensemble des activités de la police judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement. Sans préjudice d'autres dispositions, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé. Toutefois, le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue

obligatoire par la loi, ou lorsque l'ordre public est intéressé. Le Ministère Public concourt à la défense des intérêts de l'Etat, des Communes, des Etablissements Publics à caractère administratif. Il intervient par voie de conclusions ou par avis écrits.

MOYENS DE LA JUSTICE

Définitions et méthodes

1. **Lois des finances** : elles déterminent, pour un exercice (une année civile généralement), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Ce sont des lois ordinaires, mais qui sont adoptées selon une procédure de vote spéciale. Il existe plusieurs types de lois des finances, qui font toutes l'objet d'un vote du parlement, en tant qu'autorité budgétaire: la Loi des Finances Initiale (LFI) autorisant notamment la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures attribuées à des personnes morales autres que l'État et les Lois des Finances Rectificatives (LFR) ou "correctifs budgétaires" modifiant en cours d'année les dispositions de la LFI.

Commentaires d'ordre méthodologique

- A. Les budgets présentés ici concernent la loi des Finances Initiale (**voir la définition ci-dessus**). Il existe une exception pour les années 2009 et 2013 où il s'agit d'une loi des finances rectificative.
- B. Budget et sa répartition : la loi des finances 2019/2020 est aussi publiée sur le site internet du Ministère en charge des Finances (www.finances.gov.bi).
- C. Exécution budgétaire : dépense effective du crédit alloué au Ministère de la Justice.

Tableau 2: Budget du Ministère de la Justice et Budget National de 2009 à 2019/2020 en millions de BIF

Indicateur \ Année	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2018/2019	2019/2020
Budget national total	848 553	863 060	1 026 170	1 211 742	1 389 902	1 411 410	1 541 952	1 260 658	1 326 832	1 400 675	1 516 425
Budget du Ministère de la Justice	15 593	16 784	15 984	18 076	22 241	21 998	19 276	17 211	17 909	20 340	24 374

Source : www.finances.gov.bi, pour le budget 2019/2020, l'Annuaire 2017-2018 pour les budgets des années antérieures.

Tableau 3: Exécution du Budget du Ministère de la Justice de 2014 à 2019/2020 (montants en million de BIF)

Rubriques	Année Libellé	2014	2015	2016	2017	2018	2019/2020
I. Fonctionnement	Montant de crédits alloués	17 263,4	18 299,5	17 103,8	17 442,3	19 078,0	23 365,5
	Exécution	17 263,4	18 299,5	17 103,8	17 442,3	19 078,0	22 312,9
	Taux d'exécution	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	95,5%
II. Investissement	Montant de crédits alloués	904	977,0	107,0	187,0	1 222,0	1 009,0
	Exécution	858,8	977,0	107,0	187,0	1 222,0	996,6
	Taux d'exécution	95,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	98,8%
Total Général (I+II)	Montant de crédits alloués	18 122,3	19 276,5	17 210,8	17 629,3	20 300,0	24 374,5
	Exécution	18 077,1	19 276,1	17 210,8	17 629,3	20 300,0	23 309,5
	Taux d'exécution	99,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	95,6%

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques.

Tableau 4 : Exécution du Budget d'Investissement de 2015 à 2019/2020

Année	Libellé	Année	Allocations (en BIF)	Exécution (en BIF)	Taux d'exécution (en%)
2015	Construction et réhabilitation des TR Gihanga, Buhinyuza, Mwakiro, Muramvya, Rumonge et Ndava		674 000 000	674 000 000	100
	Etude pour la construction des prisons à Mwaro, Karuzi et Cibitoke		200 000 000	200 000 000	100
	Equipement de la DGAP		70 000 000	70 000 000	100
	Etude pour la Réhabilitation de la Cour d'Appel de Gitega		16 500 000	16 500 000	100
	Etude pour la Construction de la Cour d'Appel de Bururi		16 500 000	16 500 000	100
2016	Construction, réhabilitation et équipement des Tribunaux de Résidence		15 000 000	15 000 000	100
	Etude pour la Construction des prisons de Mwaro, Karuzi et Cibitoke		50 000 000	50 000 000	100
	Equipement de la DGAP		42 000 000	42 000 000	100
2017	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires		100 000 000	100 000 000	100
	Construction, réhabilitation et équipement des TR		15 000 000	15 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême		30 000 000	30 000 000	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent		42 000 000	42 000 000	100
2018/2019	Construction, réhabilitation et équipement des TR		140 000 000	140 000 000	100
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires		100 000 000	100 000 000	100
	Réhabilitation des prisons		1 000 000 000	1 000 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême		40 000 000	40 000 000	100
2019/2020	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent		42 000 000	42 000 000	100
	Construction, réhabilitation et équipement des TR		42 000 000	41 994 280	100
	Réhabilitation et équipement des infrastructures judiciaires		87 644 000	75 282 918	86
	Réhabilitation des prisons		800 000 000	800 000 000	100
	Equipement du nouveau bâtiment de la Cour Suprême		37 356 000	37 355 000	100
	Equipement de la Direction Générale des Affaires Pénitent		42 000 000	41 983 810	100

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques.

Tableau 5: Allocation Budgétaire au Ministère de la Justice pour l'exercice 2019/2020

<i>Direction/Service</i>	<i>Année</i>	<i>2019/2020</i>
Ensemble		24 374
Cabinet du Ministre		5 728
% Du budget total		23,5
Direction Générale de l'Organisation Judiciaire		74
% Du budget total		0,3
Direction Générale des Affaires civiles, pénales et spéciales		8
% Du budget total		0,0
Direction des Ressources		10 736
% Du budget total		44,0
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux		329
% Du budget total		1,4
Inspection Générale de la Justice		8
% Du budget total		0,0
Cour Suprême et Parquet Général de la République		1256
% Du budget total		5,2
Direction Générale des Affaires Pénitentiaires		5777
% Du budget total		23,7
Direction de la Planification et des Statistiques		444
% Du budget total		1,8
Direction du Sceau et des Relations Publiques		7
% Du budget total		0,0
Direction des Affaires Pénales et Spéciales		9
% Du budget total		0,0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Définitions et Méthodes

1. **Magistrat:** sont considérés comme magistrats dans le présent Annuaire, tous les magistrats de carrière, qu'ils soient du siège ou du Parquet.
2. **Agent de l'Ordre Judiciaire:** toute personne nommée titulaire ou stagiaire d'un emploi permanent de Greffier, Huissier, Commis-Greffier des Cours et Tribunaux, Secrétaire et Commis-Secrétaire des Parquets et Parquets Généraux (Art. 1 de la loi n°1/006 – statut des agents de l'ordre judiciaire). En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°3 du 12/06/2013 portant règlement d'ordre intérieur des greffes et du service des huissiers des juridictions, les greffiers et leurs collaborateurs sont chargés d'assister les magistrats du siège dans l'exécution de tous les actes de procédure tels que la loi le prescrit. Ils veillent en particulier à la tenue des registres, des dossiers, des procès-verbaux d'audiences, des correspondances et autres documents administratifs ainsi qu'à l'exécution des décisions judiciaires.

Tableau 6 : Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2019

Juridictions	Indicateurs	Nbre de magistrats femmes	Nbre total de magistrats	Nbre d'AOJ femmes	Nbre total d'AOJ	Nbre de plantons femmes	Nbre total de plantons	Nbre de chauffeur femmes	Nbre total de chauffeur
ENSEMBLE		235	542	292	354	12	85	0	29
Cour Suprême		7	19	13	18	1	4	0	0
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		13	20	11	14	1	2	0	1
TGI de Mukaza		17	24	22	23	0	2	0	1
Cour d'Appel de Muha		9	25	11	13	0	1	0	0
TGI de Bujumbura Rural		16	23	10	16	1	4	0	1
TGI de Mwaro		2	11	9	9	0	4	0	1
TGI de Muha		20	28	15	17	0	2	0	1
Cour d'Appel de Ntahangwa		12	28	13	15	0	2	0	0
TGI de Buzanza		3	10	9	12	0	7	0	1
TGI de Cibitoke		2	13	9	15	0	2	0	1
TGI de Muramvya		8	20	9	9	1	3	0	1
TGI de Ntahangwa		26	33	17	19	2	3	0	1
Cour d'appel de Gitega		2	14	10	10	1	2	0	3
TGI de Gitega		9	18	17	18	0	1	0	1
TGI de Cankuzo		1	7	2	2	0	0	0	1
TGI de Karuzi		4	12	3	4	0	2	0	0
TGI de Ruyigi		3	11	4	5	1	5	0	1
Cour d'appel de Ngozi		7	16	6	7	0	3	0	1
TGI de Ngozi		8	15	6	8	0	2	0	1
TGI de Kayanza		4	14	7	8	1	3	0	1
TGI de Kirundo		1	8	5	6	0	2	0	0
TGI de Muyinga		6	14	0	7	0	2	0	1
Cour d'Appel de Bururi		4	15	4	7	0	1	0	1
TGI de Bururi		1	13	5	5	0	2	0	1
TGI de Rumonge		4	11	4	6	0	4	0	0
Cour d'Appel de Makamba		2	11	3	6	0	2	0	1
TGI de Makamba		4	10	6	7	0	4	0	0
TGI de Rutana		0	7	8	8	1	2	0	1
Juridictions Supécialisées		40	92	54	60	2	12	0	6
Cour Anticorruption		7	10	9	10	0	2	0	1
Cour Speciale Terres et Autres Biens		5	20	6	9	1	2	0	2
Cour Administrative de Bujumbura		7	17	11	13	0	2	0	1
Cour Administrative de Gitega		1	14	5	5	0	1	0	1
Tribunal de Travail de Bujumbura		7	13	8	8	1	2	0	1
Tribunal de Travail de Gitega		1	4	3	3	0	1	0	0
Tribunal de Commerce de Bujumbura		12	14	12	12	0	2	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 7: Situation des moyens humains des Juridictions Supérieures en 2020

Juridictions	Indicateurs	Nbre de magistrats femmes	Nbre total de magistrats	Nbre d'AOJ femmes	Nbre total d'AOJ	Nbre de plantons femmes	Nbre total de plantons	Nbre de chauffeur femmes	Nbre total de chauffeur
ENSEMBLE		245	550	275	349	12	87	0	28
Cour Suprême		5	14	10	15	0	3	0	1
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		18	26	11	14	1	2	0	1
TGI de Mukaza		20	26	21	22	0	2	0	1
Cour d'Appel de Muha		9	25	11	13	0	1	0	0
TGI de Bujumbura Rural		13	23	10	16	1	4	0	0
TGI de Mwaro		2	11	9	9	0	4	0	1
TGI de Muha		23	30	15	17	0	2	0	1
Cour d'Appel de Ntahangwa		12	28	13	15	0	2	0	0
TGI de Bubanza		3	10	9	12	0	7	0	1
TGI de Cibitoke		2	13	9	15	0	2	0	1
TGI de Muramvya		8	17	9	9	1	3	0	1
TGI de Ntahangwa		26	33	17	19	2	3	0	1
Cour d'appel de Gitega		2	14	10	10	1	2	0	3
TGI de Gitega		9	17	18	19	0	1	0	1
TGI de Cankuzo		1	7	2	2	0	0	0	1
TGI de Karuzi		4	12	3	4	0	2	0	0
TGI de Ruyigi		2	10	4	5	1	5	0	1
Cour d'appel de Ngozi		7	18	8	9	0	4	0	1
TGI de Ngozi		12	21	6	9	0	2	0	1
TGI de Kayanza		4	14	7	8	1	3	0	1
TGI de Kirundo		1	8	5	6	0	2	0	0
TGI de Muyinga		6	14	0	7	0	2	0	1
Cour d'Appel de Bururi		3	12	4	7	0	1	0	1
TGI de Bururi		1	13	5	5	0	3	0	1
TGI de Rumonge		4	11	4	6	0	4	0	0
Cour d'Appel de Makamba		2	11	3	6	0	2	0	1
TGI de Makamba		4	10	6	7	0	4	0	0
TGI de Rutana		0	7	8	8	1	2	0	1
Juridictions Supérialisées		42	95	38	55	3	13	0	5
Cour Anticorruption		6	9	9	10	0	2	0	1
Cour Speciale Terres et Autres Biens		5	20	6	8	1	2	0	2
Cour Administrative de Bujumbura		7	17	7	9	0	2	0	1
Cour Administrative de Gitega		1	14	5	5	0	1	0	0
Tribunal de Travail de Bujumbura		9	15	8	8	2	3	0	1
Tribunal de Travail de Gitega		1	4	3	3	0	1	0	0
Tribunal de Commerce de Bujumbura		13	16	0	12	0	2	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 8: Situation des moyens humains des Parquets et Parquets généraux en 2019

Parquets	Indicateurs	Nbre de magistrats femmes	Nbre total de magistrats	Nbre d'AOJ femmes	Nbre total d'AOJ	Nbre de plantons femmes	Nbre total de plantons	Nbre de chauffeur femmes	Nbre total de chauffeur
ENSEMBLE		69	294	108	135	8	67	2	20
PQ Général de la République		1	8	5	6	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Bujumbura Mairie		5	16	3	4	0	1	0	0
PQ PRES TGI MUKAZA		8	14	8	8	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Muha		3	17	5	5	0	4	0	0
PQ PRES TGI BUJUMBURA		4	11	5	8	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE MWARO		0	9	2	3	0	3	0	0
PQ PRES TGI MUHA		8	15	2	3	0	1	0	0
PQ Général près la CA de Ntahangwa		3	21	6	6	0	1	0	0
PQ PRES TGI BUBANZA		5	12	2	3	0	4	0	1
PQ PRES TGI CIBITKE		0	9	5	11	2	7	0	1
PQ PRES TGI DE MURAMVYA		0	9	4	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI NTAHANGWA		9	16	7	8	1	2	1	2
PQ Général près la CA de Gitega		3	11	4	4	0	3	0	1
PQ PRES TGI DE GITEGA		3	8	9	9	1	4	0	0
PQ PRES TGI DE CANKUZO		0	5	3	3	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE KARUSI		1	5	3	3	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE RUYIGI		1	11	3	4	1	3	0	0
PQ Général près la CA de Ngozi		2	11	3	4	1	2	0	0
PQ PRES TGI DE NGOZI		4	11	3	5	0	2	0	1
PQ PRES TGI KAYANZA		3	9	4	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI KIRUNDO		0	11	5	5	0	2	0	1
PQ PRES TGI MUYINGA		2	7	2	3	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Bururi		0	7	0	2	0	1	0	1
PQ PRES TGI DE BURURI		0	12	3	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI RUMONGE		0	6	0	3	1	3	0	0
PQ Général près la CA de Makamba		0	4	3	3	0	2	0	0
PQ PRES TGI MAKAMBA		1	7	2	3	0	1	0	1
PQ PRES TGI DE RUTANA		0	5	4	4	0	1	0	1
PQ Général près la Cour Anti-Corruption		3	8	3	3	1	2	0	1

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 9: Situation des moyens humains des Parquets et Parquet généraux en 2020

Indicateurs	Nbre de magistrats femmes	Nbre total de magistrats	Nbre d'AOJ femmes	Nbre total d'AOJ	Nbre de plantons femmes	Nbre total de plantons	Nbre de chauffeur femmes	Nbre total de chauffeur
Parquets								
ENSEMBLE	69	299	98	132	8	67	2	22
PQ Général de la République	1	8	1	5	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Bujumbura Mairie	6	17	3	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI MUKAZA	8	14	8	8	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Muha	3	17	5	5	0	4	0	0
PQ PRES TGI BUJUMBURA	4	11	5	8	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE MWARO	0	9	2	3	0	3	0	0
PQ PRES TGI MUHA	8	15	2	3	0	1	0	0
PQ Général près la CA de Ntahangwa	3	21	6	6	0	1	0	0
PQ PRES TGI BUBANZA	5	12	2	3	0	4	0	1
PQ PRES TGI CIBITOKI	0	9	5	11	2	7	0	1
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	0	9	4	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI NTAHANGWA	9	16	7	8	1	2	1	2
PQ Général près la CA de Gitega	3	11	4	4	0	3	0	1
PQ PRES TGI DE GITEGA	3	10	9	9	1	4	0	0
PQ PRES TGI DE CANKUZO	0	5	3	3	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE KARUSI	1	5	2	2	0	2	0	1
PQ PRES TGI DE RUYIGI	1	11	3	4	1	3	0	0
PQ Général près la CA de Ngozi	2	11	3	4	1	2	0	0
PQ PRES TGI DE NGOZI	4	11	3	5	0	2	0	1
PQ PRES TGI KAYANZA	2	8	4	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI KIRUNDO	0	12	0	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI MUYINGA	2	8	2	3	0	2	0	1
PQ Général près la CA de Bururi	0	7	0	2	0	1	0	1
PQ PRES TGI DE BURURI	0	12	3	4	0	2	0	1
PQ PRES TGI RUMONGE	0	6	0	3	1	3	0	0
PQ Général près la CA de Makamba	0	4	3	3	0	1	0	1
PQ PRES TGI MAKAMBA	1	7	2	3	0	1	0	1
PQ PRES TGI DE RUTANA	0	6	4	4	0	1	0	1
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	3	8	3	3	1	2	0	1

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

ACTIVITE DE LA JUSTICE

Tableau 10: Situation des dossiers à la Cour Suprême de 2019 à 2020

Chambre de la Cour Suprême	Dossiers	2019	2020
Situation globale	Nombre de dossiers inscrits	1 160	1 378
	Nombre de dossiers pris en délibéré	956	907
	Nombre de décisions rendues	621	962
	Nombre de dossier pendant	2 536	3 139
Chambre de cassation	Nombre de dossiers inscrits	843	923
	Nombre de dossiers pris en délibéré	693	595
	Nombre de décisions rendues	405	562
	Nombre de dossier pendant	1 615	2 160
Chambre judiciaire	Nombre de dossiers inscrits	96	101
	Nombre de dossiers pris en délibéré	71	75
	Nombre de décisions rendues	102	67
	Nombre de dossier pendant	440	517
Chambre Administrative	Nombre de dossiers inscrits	75	33
	Nombre de dossiers pris en délibéré	42	26
	Nombre de décisions rendues	38	29
	Nombre de dossier pendant	110	809
Toutes Chambres réunies	Nombre de dossiers inscrits	146	135
	Nombre de dossiers pris en délibéré	150	209
	Nombre de décisions rendues	77	149
	Nombre de dossier pendant	431	548

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques.

Tableau 11: Situation des dossiers à la Cour Spéciale des Terres et autres Biens de 2019 à 2020

Indicateurs	Année	2019	2020
Toutes Chambres			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		161	266
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		175	306
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		197	243
Nombre total de décisions rendues dans l'année		170	200
Chambre d'Appel			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		65	83
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		95	86
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		82	73
Nombre total de décisions rendues dans l'année		70	78
Chambre Premier degré			
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la de l'année		96	183
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		80	220
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		115	170
Nombre total de décisions rendues dans l'année		100	122

Source : Cour Spéciale des Terres et autres Biens, Rapports administratifs

Définitions et méthodes

1. Nombre de dossiers saisis dans l'année : nombre de dossiers déjà jugés et dactylographiés durant l'année. Les dossiers dactylographiés par le greffe mais non encore corrigés par les magistrats ne sont pas compris dans cette rubrique.

Commentaires : La procédure commune devant les juridictions

Dès réception de la requête et des frais de consignation, le greffier inscrit le dossier dans un registre spécial appelé « **rôle** », par ordre de date de réception. Cette formalité d'enrôlement des affaires introduit l'instance. Une fois la juridiction valablement saisie, la procédure se déroule en plusieurs phases : l'instruction, les débats, et le jugement proprement dit. La phase d'instruction se nomme en matière civile la mise en état : elle consiste à faire vérifier périodiquement, par un magistrat, que les parties procèdent à l'échange de leurs pièces et conclusions (qui récapitulent leurs prétentions et arguments).

Le juge de la mise en état peut également ordonner certaines mesures d'instruction, comme des expertises, paraissant utiles à la solution du litige. Il est également chargé de sanctionner les parties trop lentes ou qui ne respecteraient pas le principe du contradictoire. Après un ultime échange d'arguments et de pièces, c'est-à-dire quand l'affaire paraît prête à être jugée, le juge renvoie l'affaire en audience publique pour plaidoiries.

Sauf lorsque la loi le prévoit (par exemple en matière familiale), les audiences civiles du TGI sont publiques. Après échange des plaidoiries et quand le siège s'estime assez éclairée sur les prétentions des parties, il prend l'affaire en délibéré.

À l'issue du **délibéré, qui ne peut dépasser un mois**, le Tribunal rend un jugement résumant les faits du litige ainsi que les demandes et arguments des parties, et disposant une solution motivée en faits et en droit.

Au sens large, le mot **jugement** désigne toute décision de justice. Les décisions de justice se distinguent selon l'auteur de la décision. Ainsi, on entend par :

- **Jugement** : décision d'un Tribunal ;
- **Arrêt** : décision émanant d'une Cour ;
- **Sentence** : décision rendue par un arbitre ;
- **Ordonnance** : décision rendue, le plus souvent, par un juge unique.

Une fois **la décision de justice** prononcée, elle est envoyée au greffe pour dactylographie

ou saisie. Après correction et signature par les membres du siège ayant rendu la décision, une copie peut être remise à la partie qui en fait la demande.

L'appel, voie de recours ordinaire contre les décisions des juridictions du premier degré, tend à faire **réformer** et **annuler** par le juge d'appel, la décision du premier juge (art.184 du CPC). Dans l'hypothèse où le juge ne trouve aucun reproche au jugement contre lequel l'appel a été formé, il **confirme** le premier jugement. Le délai d'appel est de trente jours francs s'il n'est autrement disposé (art.197 du CPC). Une décision de justice acquiert **force de chose jugée** lorsqu'elle est intervenue sur le fond du litige et qu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours soit parce qu'elle a été rendue en dernier ressort, soit parce que les délais de recours ont déjà expiré. Les jugements ne sont exécutoires qu'à partir du moment où, n'étant plus susceptibles de recours suspensif, ils passent en force de chose jugée, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée (art.233 du CPC).

Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une copie de jugement comportant la formule exécutoire. Cette copie s'appelle **grosse**. L'huissier instrumentant y porte la mention « **grosse** » avant sa remise à la partie à la requête de laquelle la signification a été faite (art.131 CPC).

Tableau 12: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2019

INDICATEURS JURIDICTIONS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année
ENSEMBLE	43 570	30 711	25 101	15 638
Cour d'appel de Bujumbura Mairie	1 430	387	660	507
TGI de Mukaza	1 934	1 320	1 386	198
Cour d'appel de Muha	2 292	836	1 042	403
TGI de Bujumbura	570	734	862	624
TGI de Muha	455	650	868	583
TGI de Mwaro	763	811	727	1 562
Cour d'appel de Ntahangwa	2 637	905	883	293
TGI de Buzanza	1 123	1 553	1 002	1 154
TGI de Cibitoke	1 147	970	886	948
TGI de Muramvya	981	1 193	936	1 101
TGI de Ntahangwa	2 864	1 360	1 946	496
Cour d'appel de Gitega	1 354	766	718	391
TGI de Gitega	6 666	1 934	1 444	696
TGI de Cankuzo	309	464	592	544
TGI de Karuzi	2 282	668	714	299
TGI de Ruyigi	1 005	917	998	51
Cour d'appel de Ngozi	944	2 225	907	225
TGI de Ngozi	2 641	1 202	2 046	480
TGI de Kayanza	535	1 304	1 290	873
TGI de Kirundo	1 820	708	852	1 358
TGI de Muyinga	3 378	883	33	374
Cour d'Appel de Bururi	104	411	627	309
TGI de Bururi	1 719	852	672	423
TGI de Rumonge	1 290	809	676	527
Cour d'appel de Makamba	453	518	984	0
TGI de Makamba	2 264	5 648	532	114
TGI de Rutana	610	682	817	1 106

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 13: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2020

INDICATEURS JURIDICTIONS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année
ENSEMBLE	52 381	29 780	27 220	16 563
Cour d'appel de Bujumbura Mairie	1 524	549	621	408
TGI de Mukaza	3 199	972	895	353
Cour d'appel de Muha	2 163	6 224	933	147
TGI de Bujumbura	597	854	855	419
TGI de Muha	665	820	502	51
TGI de Mwaro	973	700	45	1 678
Cour d'appel de Ntahangwa	1 139	638	677	253
TGI de Bubanza	1 061	765	1 076	1 389
TGI de Cibitoke	6 428	917	417	1 222
TGI de Muramvya	1 168	1 339	1 245	1 070
TGI de Ntahangwa	2 700	1 489	2 431	388
Cour d'appel de Gitega	1 440	734	857	333
TGI de Gitega	7 217	1 668	1 941	1 423
TGI de Cankuzo	572	400	426	512
TGI de Karuzi	2 696	586	707	300
TGI de Ruyigi	1 216	958	662	117
Cour d'appel de Ngozi	1 508	2 184	5 985	318
TGI de Ngozi	3 112	1 176	1 207	1 838
TGI de Kayanza	714	1 286	1 145	649
TGI de Kirundo	1 561	573	570	507
TGI de Muyinga	3 620	814	43	396
Cour d'Appel de Bururi	570	400	547	300
TGI de Bururi	1 804	736	754	332
TGI de Rumonge	1 280	1 165	883	239
Cour d'appel de Makamba	494	392	389	240
TGI de Makamba	2 282	699	691	662
TGI de Rutana	678	742	716	1 020

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 14 : Activité du Tribunal de Commerce de 2017 à 2020

Indicateurs Année	Nombre de dossiers pendants	Nombre de dossiers inscrits	Nombre de décisions rendues
2017	582	332	436
2018	319	386	638
2019	198	465	586
2020	1 052	387	521

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 15: Effectif des entreprises radiées au Burundi de 2012 à 2020

Année	Effectif
2012	22
2013	25
2014	53
2015	120
2016	173
2017	302
2018	179
2019	80
2020	79

Source : Tribunal du Commerce

Définitions et Méthodes

1. Le détournement : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui détruit, détourne ou soustrait un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (art.55 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

2. La corruption active : le fait pour une personne de proposer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat public électif, qu'elle accomplisse, ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (art.48 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

3. La corruption passive : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (art.42 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

4. La concussion : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, de recevoir ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (art.50 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

5. Le favoritisme : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de

production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics (art.59 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

6. Le trafic d'influence : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif, de solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable (art.51 de la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes).

7. Fausse déclaration : déclaration délibérément inexacte, afin d'obtenir un droit auquel on ne peut pas prétendre. Il s'agit d'une présentation en toute connaissance de cause de faits trompeurs (articles 363 et 365 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

8. Faux en écriture : toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. C'est aussi le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation (articles 343 à 357 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

9. Autres infractions assimilées à la corruption : il s'agit de la gestion frauduleuse, de l'enrichissement illicite, de la prise illégale d'intérêt, de l'abus de biens sociaux, du blanchiment, (...), articles 437 à 441 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal).

Tableau 16: Activité de la Cour Anti-Corruption de 2015 à 2020

Indicateurs	Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Activités de la juridiction							
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		106	131	148	103	163	130
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		135	180	196	211	192	228
Nombre total de décisions rendues dans l'année		198	175	221	245	310	223
Nombre de Jugements pénaux rendus selon la nature de l'infraction							
Détournement		105	78	102	124	140	49
Corruption		19	16	15	21	30	18
Gestion frauduleuse		7	3	12	22	30	5
Concussion		33	49	28	51	70	21
Favoritisme		13	5	1	4	10	2
Trafic d'influence		3	4	4	4	0	1
Montant recouvré dans l'année		187 310 610	266 056 601	331 394 513	771 091 015	878 953 135	660 479 554

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 17: Activité des tribunaux du Travail de 2015 à 2020

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Indicateurs						
Ensemble des tribunaux de travail						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année	1 625	1 067	1 996	2 069	1 735	1 888
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année	562	628	1 075	792	708	883
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année	245	500	571	707	428	384
Nombre total de décisions rendues dans l'année	307	375	827	518	728	766
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année	278	264	469	685	344	480
Tribunal de Travail de Bujumbura						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à l'année	1 585	1 034	1 239	1 154	1 661	1 763
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année	525	597	865	623	657	799
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année	219	455	358	418	390	327
Nombre total de décisions rendues dans l'année	287	326	577	255	689	721
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année	264	219	178	209	315	444
Tribunal de Travail de Gitega						
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année	40	33	25	50	74	125
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année	37	31	33	40	51	84
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année	26	45	44	50	38	57
Nombre total de décisions rendues dans l'année	20	49	25	48	39	45
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année	14	45	29	31	29	36

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Définition et méthodes

Voir les chapitres précédents sur les activités des TGI et CA

Commentaires

Dans tous les ressorts des Cours d'Appel où il n'est pas établi une Cour Administrative, les actions relevant de la compétence de celle-ci sont jugées par les Cours d'Appel statuant en matière administrative (art.66 du COCJ).

Il existe à cet effet des Cours Administratives à Bujumbura et à Gitega tandis que les affaires du ressort de la Cour d'Appel de Ngozi et Cour d'Appel de Bururi relevant de la compétence des juridictions administratives sont traitées à la Chambre Administrative instituée dans ces Cours d'Appel.

Tableau 18: Activité des Cours administratives de 2015 à 2020

Indicateurs	Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble des cours administratives							
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		2 891	2 957	2 879	2 387	2 147	2 158
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		377	415	202	212	226	199
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		456	380	304	335	359	325
Nombre total de décisions rendues dans l'année		319	350	255	551	354	347
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		367	215	1 322	4 446	1 532	1 852
Cour Administrative de Bujumbura							
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		2 768	2 851	2 782	2 305	2 105	2 112
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		318	370	144	149	180	161
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		370	304	221	254	336	297
Nombre total de décisions rendues dans l'année		232	280	182	469	324	297
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		248	139	1 244	4 380	1 503	1 817
Cour Administrative de Gitega							
Nombre de dossiers pendants devant la juridiction à la fin de l'année		71	52	38	38	42	46
Nombre de nouveaux dossiers inscrits au rôle dans l'année		43	27	36	43	46	38
Nombre total de dossiers pris en délibéré dans l'année		52	54	57	47	23	28
Nombre total de décisions rendues dans l'année		50	53	58	47	30	50
Nombre de décisions saisies ou dactylographiées et corrigées dans l'année		48	54	50	36	29	35

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 19: Dossiers traités à la Cour de Justice de l'EAC de 2017 à 2020

ANNEE \ STATISTIQUES	Nombre de dossiers en cours au début de l'année	Nombre de dossiers inscrits dans l'année	Nombre de dossiers jugés dans l'années	Nombre de dossiers en cours à la fin de l'année
2017	6	5	2	9
2018	9	3	6	6
2019	6	3	0	9
2020	9	6	0	15

Source : Ministère de la Justice, Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Définitions et Méthodes

1. **Nombre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année** : nombre total des affaires qui n'ont pas pu être clôturées à la fin de l'année. Elles peuvent avoir été enregistrées au cours de la même année mais aussi au cours des années antérieures.

Tableau 20: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2019

INDICATEURS PARQUETS	Nbre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année
PQ Général de la République	158	328	292	1 228
PQ Général près la CA de Bujumbura Ma	151	3 206	2 844	370
PQ PRES TGI MUKAZA	356	1 299	1 713	938
PQ Général près la CA de Muha	74	637	457	357
PQ PRES TGI BUJUMBURA	42	972	1 038	960
PQ de la République à Muha	144	1 461	1 392	430
PQ PRES TGI DE MWARO	256	776	633	814
PQ Général près la CA de Ntahangwa	70	809	943	631
PQ PRES TGI BUBANZA	307	1 012	976	928
PQ PRES TGI CIBITOKI	40	917	1 876	961
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	500	799	942	786
PQ PRES TGI NTAHANGWA	142	240	168	402
PQ Général près la CA de Gitega	81	735	830	598
PQ PRES TGI DE GITEGA	14	996	1 050	1 103
PQ PRES TGI DE CANKUZO	68	559	495	454
PQ PRES TGI DE KARUZI	18	682	662	1 329
PQ PRES TGI DE RUYIGI	80	1 426	1 203	1 127
PQ Général près la CA de Ngozi	10	438	194	360
PQ PRES TGI DE NGOZI	5	678	738	1 050
PQ PRES TGI KAYANZA	32	106	144	1 049
PQ PRES TGI KIRUNDO	30	680	708	686
PQ PRES TGI MUYINGA	18	896	928	656
PQ Général près la CA Bururi	5	44	39	101
PQ PRES TGI DE BURURI	203	689	537	389
PQ PRES TGI RUMONGE	192	1 020	1 147	458
PQ Général près la CA de Makamba	7	197	179	151
PQ PRES TGI MAKAMBA	16	855	823	771
PQ PRES TGI DE RUTANA	4	559	545	557
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	232	408	369	411

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Tableau 21: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2020

INDICATEURS PARQUETS	Nbre dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année
PQ Général de la République	112	313	362	831
PQ Général près la CA de Bujumbura	55	2 122	2 116	397
PQ PRES TGI MUKAZA	383	1 512	1 369	777
PQ Général près la CA de Muha	62	359	401	538
PQ PRES TGI BUJUMBURA	63	856	884	1 012
PQ PRES TGI MUHA	200	804	1 584	156
PQ PRES TGI DE MWARO	426	780	528	840
PQ Général près la CA de Ntahangwa	67	809	747	888
PQ PRES TGI BUBANZA	253	1 495	869	1 001
PQ PRES TGI CIBITOKI	40	936	1 251	1 108
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	276	1 188	1 066	991
PQ PRES TGI NTAHANGWA	229	2 250	2 418	480
PQ Général près la CA de Gitega	39	747	603	3 016
PQ PRES TGI DE GITEGA	10	1 094	1 141	1 085
PQ PRES TGI DE CANKUZO	219	1 000	727	590
PQ PRES TGI DE KARUZI	11	731	723	1 129
PQ PRES TGI DE RUYIGI	126	1 623	1 303	1 115
PQ Général près la CA de Ngozi	28	488	413	226
PQ PRES TGI DE NGOZI	154	954	855	841
PQ PRES TGI KAYANZA	38	789	785	1 303
PQ PRES TGI KIRUNDO	30	701	720	705
PQ PRES TGI MUYINGA	29	1 156	1 112	889
PQ Général près la CA Bururi	5	33	37	77
PQ PRES TGI DE BURURI	290	678	636	264
PQ PRES TGI RUMONGE	91	1 035	1 085	1 088
PQ Général près la CA de Makamba	15	292	249	251
PQ PRES TGI MAKAMBA	14	785	835	703
PQ PRES TGI DE RUTANA	2	713	682	598
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	214	301	325	339

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

SERVICES PENITENTIAIRES

Définitions et Méthodes

1. **Détenu:** personne maintenue dans une prison ou maison d'arrêt en vertu d'une décision de justice ou d'un mandat délivré par une autorité publique investie d'un tel pouvoir.
2. **Prévenu:** détenu non encore condamné par une instance judiciaire.
3. **Condamné:** personne jugée et reconnue coupable de faits de crime, de délit ou de contravention et à l'égard de qui, une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée par une juridiction.

Tableau 22: Population pénitentiaire et Détenus préventifs de 2019 à 2020

INDICATEURS MOIS	Population Pénitentiaire	Détenus préventifs
janv-19	11 551	5 266
févr-19	11 874	5 320
mars-19	12 047	5 150
avr-19	10 289	5 311
mai-19	10 542	5 312
juin-19	10 707	5 467
juil-19	10 774	5 264
août-19	10 699	5 253
sept-19	10 923	5 030
oct-19	11 184	5 105
nov-19	11 222	4 996
déc-19	11 459	5 202
janv-20	11 751	5 339
févr-20	11 952	5 166
mars-20	9 942	5 209
avr-20	11 546	5 260
mai-20	11 856	5 648
juin-20	11 604	5 373
juil-20	11 911	5 431
août-20	12 022	5 168
sept-20	12 473	5 391
oct-20	12 674	5 401
nov-20	12 841	5 393
déc-20	12 754	5 015

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Définitions et Méthodes

1. **Mineur:** dans le présent annuaire est considéré comme mineur toute personne âgée de 15 ans révolus et de moins de dix-huit ans et pénalement responsable (Art. 29 CP).
2. **Nourrisson:** enfant de moins de trois ans restant avec sa mère détenue, en raison de son âge.
3. **Démobilisés:** anciens combattants issus de la démobilisation des troupes après les différentes crises qui ont secoué le Burundi. La « démobilisation » est la libération officielle et contrôlée des combattants actifs de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes). La deuxième étape de la démobilisation comprend la fourniture de moyens d'appui aux démobilisés, que l'on appelle la réinsertion. [*Note du Secrétariat Général sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies du 24 mai 2005 (A/C.5/59/31)*]. Les démobilisés dont il s'agit ici ont passé par toutes ces étapes jusqu'à la réinsertion.

Tableau 23: Effectifs des prisonniers par catégorie spécifique de 2019 à 2020

Catégorie MOIS	Mineurs détenus	Femmes détenues	Nourrissons	Militaires détenus	Policiers détenus	Démobilisés détenus
janv-19	139	626	110	198	164	70
févr-19	149	651	104	198	169	71
mars-19	151	634	104	200	169	71
avr-19	116	515	76	202	154	92
mai-19	126	500	72	199	168	53
juin-19	125	511	76	193	168	93
juil-19	132	496	72	193	151	53
août-19	134	505	78	178	133	87
sept-19	152	538	89	181	141	73
oct-19	135	570	96	178	135	73
nov-19	144	585	95	176	140	60
déc-19	161	579	91	166	141	64
janv-20	167	585	92	163	141	41
févr-20	171	603	93	161	146	61
mars-20	185	555	100	168	133	40
avr-20	182	571	78	168	127	61
mai-20	167	563	73	172	134	36
juin-20	139	582	81	173	143	64
juil-20	145	605	81	181	148	62
août-20	144	635	88	184	156	62
sept-20	149	679	92	185	159	62
oct-20	156	710	92	183	161	56
nov-20	159	753	97	195	161	55
déc-20	157	751	98	190	163	70

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 24: nombre de détenus spécifiques par prison de 2019 à 2020

PRISON \ INDICATEURS	Nombre total de détenus à la fin de l'année		Nombre de détenus préventifs à fin de l'année		Nombre de mineurs détenus à fin de l'année		Nombre de Nourrissons accompagnants à fin de l'année		Nombre de places
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	T
ENSEMBLE	11 295	12 623	5 144	4 996	161	157	91	98	4050
Prison de Mpimba	4 258	4 849	2 384	2 653	0	0	29	31	800
Prison de Bubanza	302	421	90	202	0	0	5	8	100
Prison de Bururi	274	314	147	157	0	0	1	5	250
Prison de Rumonge	1086	1 009	320	219	0	0	6	5	800
CRMCL Rumonge	84	80	35	13	84	80	0	0	72
Prison de Muramvya	810	814	366	284	1	19	9	7	100
Prison de Gitega	1230	1431	638	414	0	0	8	12	400
Prison de Rutana	436	515	119	132	0	0	4	1	250
Prison de Ruyigi	698	897	262	286	0	0	9	6	300
CRMCL Ruyigi	60	58	8	9	60	58	0	0	72
Prison de Ngozi (Homme)	1627	1 689	678	497	0	0	0	0	400
Prison de Ngozi (Femme)	108	142	47	43	16	0	18	19	350
Prison de Muyinga	466	542	93	109	0	0	2	4	300

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Tableau 25: Effectifs des détenus de nationalités étrangères de 2017 à 2020

Pays de Nationalité Année	Rwanda	RDC	Tanzanie	Malawi	Ouganda	Nigéria	Syrie	Inde	Bénin	Rusie	Sénégal	Kenya	Cameroun	Brésil	Total
2017	55	42	8	1	2	0	1	1	1	0	1	2	0	0	114
2018	45	48	12	0	2	0	1	0	0	0	0	2	0	0	110
2019	35	46	13	1	2	1	1	1	1	0	0	3	1	1	106
2020	47	47	10	1	2	1	0	0	1	1	0	3	1	1	115

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Définitions et Méthodes

1. **Liberté Provisoire** : mesure de libération d'un détenu accordée sous certaines conditions par l'OMP ou le Juge avant que la peine ne soit prononcée. La liberté provisoire est accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite (art 119 du CP).
2. **Libération conditionnelle** : mesure de libération anticipée d'un condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté s'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle est accordée par le Ministre de la Justice en fonction de la nature de l'infraction, et de la durée de la détention subie.
3. **Acquittement** : décision des Cours et Tribunaux déclarant non coupable le prévenu traduit devant eux.
4. **Evasion** : fait pour un prisonnier de s'échapper de la prison où il est détenu.
5. **Condamnation avec Sursis** : condamnation pénale que le condamné est dispensé d'effectuer, sauf nouvelle condamnation pour une autre infraction pendant un certain délai mais qui ne peut excéder 5 ans. La condamnation avec sursis ne peut faire objet de grâce tant que le sursis n'est pas révoqué (Art 164 du code pénal). En cas de condamnation pour viol, torture, crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, ou en cas de condamnation pour tentative ou complicité au crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre les Cours et Tribunaux ne peuvent accorder de sursis (Art 125 du Code pénal).
6. **Grâce**: remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves.
7. **Mandat d'élargissement** : pièce judiciaire signée par le magistrat instructeur lorsque l'instruction diligentée contre un inculpé détenu se solde par un classement sans suite.

Tableau 26: Effectifs des sorties des prisons selon le motif de janvier 2019 à décembre 2020

Motif Mois	Liberté provisoire	Libération Conditionnelle	Mandat d'Elargissement	Acquittement	Fin de Peine	Décès	Evasion	Grâce Présidentielle	TOTAL
janv-19	482	0	36	57	100	1	7	0	683
févr-19	343	1	40	41	106	3	10	0	544
mars-19	450	0	62	66	149	2	7	139	875
avr-19	423	0	34	51	118	4	2	1 643	2 275
mai-19	415	0	76	42	184	3	15	419	1 154
juin-19	311	0	73	39	135	1	5	168	732
juil-19	489	49	44	61	123	1	22	1	790
août-19	555	30	48	59	126	1	2	0	821
sept-19	299	7	35	35	114	2	11	0	503
oct-19	257	83	41	60	91	3	7	0	542
nov-19	462	39	35	56	132	2	6	33	765
déc-19	381	127	51	63	115	3	5	0	745
janv-20	324	38	59	46	119	3	6	0	595
févr-20	293	10	43	45	79	3	2	0	475
mars-20	331	70	24	45	111	1	8	2	592
avr-20	334	758	65	53	86	4	9	0	1 309
mai-20	401	353	74	60	69	3	6	0	966
juin-20	416	142	63	81	97	3	6	0	808
juil-20	412	0	57	43	74	5	6	0	597
août-20	414	0	51	89	129	1	2	0	686
sept-20	379	4	24	90	114	2	1	0	614
oct-20	465	0	36	72	116	1	3	0	693
nov-20	464	0	63	103	194	1	3	0	828
déc-20	608	0	128	90	200	0	10	0	1 036

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Annexe 1: Indicateurs clés de la Justice de 2019 à 2020

Juridictions	Année	Indicateurs	
		Rendement mensuel des magistrats	% du nombre de DR sur le nombre de DI
Cour Suprême	2019	2,7	53,5
	2020	5,7	69,8
Juridictions spécialisées	2019	2,2	154,1
	2020	1,6	97,4
Cours d'Appel	2019	3,8	96,2
	2020	5,8	90,0
Tribunaux de Grande Instance	2019	5,1	78,0
	2020	4,7	92,2

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 2: Indicateurs clés de la Justice de 2011 à 2020

Indicateurs	Année	2 011	2 012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers répressifs clôturés par rapport aux dossiers ouverts (%)		93,0	107,0	120,0	130,0	136,8	120,2	128,2	120,9	101,9	97,3
Arrière judiciaire à la Cour Suprême		6 835	7 756	10 053	4 336	3 899	2 335	2 380	2 358	2 596	4 034
Arrière judiciaire (nombre)		58 787,0	63 214,0	67 223,0	66 692,0	60 619,0	59 984,0	57 945,0	48 644,0	50 881,0	60 729,0
Nombre de magistrats pour 100 000 habitants (Population=Projections de l'ISTEEBU)		18,0	18,0	18,0	18,0	48,9	56,3	4,7	4,8	4,5	4,5
Population carcérale		10 432	6 369	7 854	7 566	7 593	9 776	10 995	11 100	11 295	12 623
Nombre de détenus pour 100 000 habitants (Population=Projections de l'ISTEEBU)		118,0	73,0	82,6	75,8	77,3	83,9	95,6	94,3	93,8	102,5
Personnes en détention préventives (%) par rapport à la population carcérale		51,2	60,2	51,4	53,0	61,2	40,0	49,0	50,5	46,1	39,7
Taux d'occupation des prisons (en%)		258,0	160,0	193,7	186,8	187,5	209,4	203,1	245,6	278,9	311,7
Nombre de mineurs dans les prisons		392,0	148,0	219,0	158,0	1 049,0	436,0	119,0	134,0	161,0	157,0
Rendement des magistrats (TGI)		3,1	4,4	4,9	8,2	7,2	6,5	6,4	5,4	5,1	4,7

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 3: Part du budget du MJ dans le budget national, taux de croissance (en %) des budgets du MJ et national de 2010 à 2019/2020

Indicateur	Année	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2018/2019	2019/2020
Part du budget du MJ dans le budget national (en%)		1,9	1,6	1,5	1,6	1,6	1,3	1,4	1,3	1,5	1,6
Taux de croissance du Budget du MJ (en %)		Na	-4,8	13,1	23,0	-1,1	-12,4	-10,7	4,1	13,6	19,8
Taux de croissance du Budget National		Na	18,9	18,1	14,7	1,5	9,2	-18,2	5,2	5,6	8,3

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 4: Optimisation des ressources humaines des juridictions (Cour Suprême, C.A. et les juridictions spécialisées) suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2019

Juridictions	Indicateurs	Nombre magistrats affectés (31/12/2019)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2019)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique magistrats affectés à l'absorption demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arriéré Judiciaire (31/12/2019)	Nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats (optimal) nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (F)
Cour Suprême		19	18	108	11	8	2 596	13	47	23	14	-4	4
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		20	14	917	92	-72	1 430	7	47	99	61	-79	-47
Cour d'Appel de Muha		25	13	70	7	18	2 292	11	47	18	11	7	2
Cour d'Appel de Ntahangwa		28	15	75	8	20	2 637	13	48	20	13	8	2
Cour d'Appel de Gitega		14	10	64	6	8	1 354	7	47	13	8	1	2
Cour d'Appel de Ngozi		16	7	185	19	-3	944	5	47	23	14	-7	-7
Cour d'Appel de Bururi		15	7	34	3	12	104	1	47	4	2	11	5
Cour d'Appel de Makamba		11	6	43	4	7	453	2	47	7	4	4	2
Cour Anti-corruption		10	10	16	2	8	163	1	47	2	1	8	9
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		22	8	16	2	20	161	1	47	2	1	20	7
Cour Administrative de Bujumbura		17	13	15	2	16	2 105	10	47	12	7	5	6
Cour Administrative de Gitega		14	5	4	0	14	42	0	47	1	0	13	5
Tribunal du Travail de Bujumbura		13	8	55	5	8	1 661	8	47	14	8	-1	-0
Tribunal de Commerce de Bujumbura		14	12	30	3	11	100	0	47	3	2	11	10
Tribunal du Travail de Gitega		4	3	4	0	4	125	1	47	1	1	3	2
Moyenne/Total		242	149	1636	164	78	16 167	78	47	242	149	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 5: Optimisation des ressources humaines des juridictions (Cour Suprême, C.A. et les juridictions spécialisées) suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2020

Juridictions	Indicateurs	Nombre magistrats affectés (31/12/2020)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2020)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique magistrats affectés à l'absorption demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arriéré Judiciaire (31/12/2020)	Nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats (optimal) nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (F)
Cour Suprême		14	15	117	12	2	4 034	7	47	19	13	-5	2
Cour d'Appel de Bujumbura Mairie		26	14	929	93	-67	1 524	3	47	96	65	-70	-51
Cour d'Appel de Muha		25	13	294	29	-4	2 163	4	47	33	23	-8	-10
Cour d'Appel de Ntahangwa		28	15	64	6	22	1 139	2	48	9	6	19	9
Cour d'Appel de Gitega		14	14	63	6	8	1 440	3	47	9	6	5	8
Cour d'Appel de Ngozi		7	9	184	18	-11	1 508	3	47	21	14	-14	-5
Cour d'Appel de Bururi		12	7	34	3	9	570	1	47	4	3	8	4
Cour d'Appel de Makamba		2	6	38	4	-2	494	1	47	5	3	-3	3
Cour Anti-corruption		9	10	18	2	7	130	0	47	2	1	7	9
Cour Spéciale Terres et Autres Biens		20	9	26	3	17	266	0	47	3	2	17	7
Cour Administrative de Bujumbura		17	9	14	1	16	2 112	4	47	5	4	12	5
Cour Administrative de Gitega		14	5	4	0	14	46	0	47	0	0	14	5
Tribunal du Travail de Bujumbura		13	8	55	5	8	1 763	3	47	9	6	4	2
Tribunal du Travail de Gitega		4	3	4	0	4	125	0	47	1	0	3	3
Tribunal de Commerce de Bujumbura		14	12	30	3	11	100	0	47	3	2	11	10
Moyenne/Total		219	149	1872	187	32	17 414	32	47	219	149	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 6: Optimisation des ressources humaines des TGI suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2019

Juridictions	Indicateurs	Nombre de magistrats affectés (31/12/2019)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2019)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique de magistrats affectés à l'absorption de la demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arriéré Judiciaire (31/12/2019)	Distribution du nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats (optimal) nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (G)
TGI de Bujumbura rural		23	16	61	6	17	570	2	123	8	5	15	11
TGI de Buzanza		10	12	129	13	-3	1 123	3	123	16	11	-6	1
TGI de Bururi		13	5	71	7	6	1 719	5	123	12	8	1	-3
TGI de Cibitoke		13	15	81	8	5	1 147	3	123	11	8	2	7
TGI de Makamba		10	7	471	47	-37	2 264	6	123	53	36	-43	-29
TGI de Muramvya		20	9	99	10	10	981	3	123	13	9	7	0
TGI de Mvaro		11	9	68	7	4	763	2	123	9	6	2	3
TGI de Cankuzo		7	2	39	4	3	309	1	123	5	3	2	-1
TGI de Gitega		18	18	161	16	2	6 666	19	123	35	24	-17	-6
TGI de Karusi		12	4	56	6	6	2 282	6	123	12	8	0	-4
TGI de Rutana		7	8	57	6	1	610	2	123	7	5	0	3
TGI de Ruyigi		11	5	76	8	3	1 005	3	123	10	7	1	-2
TGI de Ngozi		15	8	100	10	5	2 641	7	123	17	12	-2	-4
TGI de Kayanza		14	8	109	11	3	535	2	123	12	8	2	0
TGI de Kirundo		8	6	59	6	2	1 820	5	123	11	7	-3	-1
TGI de Muyinga		14	7	74	7	7	3 378	9	123	17	11	-3	-4
TGI de Rumonge		11	6	67	7	4	1 290	4	123	10	7	1	-1
TGI de Muha		28	17	54	5	23	455	1	123	7	5	21	12
TGI de Mukaza		24	23	110	11	13	1 934	5	123	16	11	8	12
TGI de Ntahangwa		33	19	113	11	22	2 864	8	123	19	13	14	6
Moyenne/Total		302	204	2055	206	96	34 356	96	123	302	204	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 7: Optimisation des ressources humaines des TGI suivant les critères de la demande de Justice et de l'arriéré judiciaire en 2020

Juridictions	Indicateurs	Nombre de magistrats affectés (31/12/2020)	Nombre d'AOJ affectés (31/12/2020)	Demande Judiciaire mensuelle (moyenne par mois calculée sur deux ans)	Nombre théorique de magistrats affectés à l'absorption de la demande moyenne (A)	Nombre de magistrats restant à affecter à l'arriéré judiciaire (B)	Arriéré Judiciaire (31/12/2020)	Distribution du nombre de magistrats restant en fonction de l'arriéré judiciaire (C)	Délais théorique de résorption de l'arriéré judiciaire (en mois)	Nombre de magistrats (optimal) nécessaires (D)	Affectation proportionnelle des AOJ (E)	Différence entre l'existant et l'optimisation des magistrats (F)	Différence entre l'existant et l'optimisation des AOJ (G)
TGI de Bujumbura rural		23	16	61	6	17	597	1	123	8	5	15	11
TGI de Bubanza		10	12	129	13	-3	1 061	2	123	15	10	-5	2
TGI de Bururi		13	5	71	7	6	1 804	4	123	11	8	2	-3
TGI de Cibitoke		13	15	81	8	5	6 428	15	123	23	15	-10	0
TGI de Makamba		10	7	471	47	-37	2 282	5	123	52	35	-42	-28
TGI de Muramvya		17	9	99	10	7	1 168	3	123	13	8	4	1
TGI de Mwaro		11	9	68	7	4	973	2	123	9	6	2	3
TGI de Cankuzo		7	2	39	4	3	572	1	123	5	3	2	-1
TGI de Gitega		17	19	161	16	1	7 217	17	123	33	22	-16	-3
TGI de Karusi		12	4	56	6	6	2 696	6	123	12	8	0	-4
TGI de Rutana		7	8	57	6	1	678	2	123	7	5	0	3
TGI de Ruyigi		10	5	76	8	2	1 216	3	123	10	7	-1	-2
TGI de Ngozi		21	9	100	10	11	3 112	7	123	17	12	4	-3
TGI de Kayanza		14	8	109	11	3	714	2	123	13	8	1	-1
TGI de Kirundo		8	6	59	6	2	1 561	4	123	10	6	-2	0
TGI de Muyinga		14	7	74	7	7	3 620	8	123	16	11	-2	-4
TGI de Rumonge		11	6	67	7	4	1 280	3	123	10	6	1	0
TGI de Muha		30	17	54	5	25	665	2	123	7	5	23	13
TGI de Mukaza		26	22	110	11	15	3 199	7	123	18	12	8	10
TGI de Ntahangwa		33	19	113	11	22	2 700	6	123	18	12	15	7
Moyenne/Total		307	205	2055	206	101	43 543	101	123	307	205	0	0

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 8: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2019

JURIDICTIONS	INDICATEURS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année	Nbre moyen de décisions rendues par mois par magistrat	Nbre moyen de décisions saisies par mois par AOJ	Nbre de dossiers rendus sur dossiers inscrits	Nbre de décisions saisies pour 100 rendues	Nbre de décisions rendues pour 100 dossiers enrôlés	Indice de Cappeleti Clarck
ENSEMBLE		43 570	30 711	25 101	15 638	6,68	5,82	0,82	62	82	1,7
Cour d'appel de Bujumbura		1 430	387	660	507	2,8	3,02	1,71	77	171	2,17
TGI de Mukaza		1 934	1 320	1 386	198	4,81	0,72	1,05	14	105	1,40
Cour d'appel de Muha		2 292	836	1 042	403	3,5	2,58	1,25	39	125	2,20
TGI de Bujumbura		570	734	862	624	3,1	3,25	1,17	72	117	0,66
TGI de Muha		455	650	868	583	6,6	5,40	1,34	67	134	0,52
TGI de Mwaro		763	811	727	1 562	2,2	7,66	0,90	215	90	1,05
Cour d'appel de Ntahangwa		2 637	905	883	293	2,6	1,63	0,98	33	98	2,99
TGI de Bubanza		1 123	1 553	1 002	1 154	8,4	8,01	0,65	115	65	1,12
TGI de Cibitoke		1 147	970	886	948	5,7	5,27	0,91	107	91	1,29
TGI de Muramvya		981	1 193	936	1 101	3,9	10,19	0,78	118	78	1,05
TGI de Ntahangwa		2 864	1 360	1 946	496	4,9	2,18	1,43	25	143	1,47
Cour d'appel de Gitega		1 354	766	718	391	4,3	3,26	0,94	54	94	1,89
TGI de Gitega		6 666	1 934	1 444	696	6,7	3,22	0,75	48	75	4,62
TGI de Cankuzo		309	464	592	544	7,0	22,67	1,28	92	128	0,52
TGI de Karusi		2 282	668	714	299	5,0	6,23	1,07	42	107	3,20
TGI de Ruyigi		1 005	917	998	51	7,6	0,84	1,09	5	109	1,01
Cour d'appel de Ngozi		944	2 225	907	225	4,7	2,68	0,41	25	41	1,04
TGI de Ngozi		2 641	1 202	2 046	480	11,4	5,00	1,70	23	170	1,29
TGI de Kayanza		535	1 304	1 290	873	7,7	9,09	0,99	68	99	0,41
TGI de Kirundo		1 820	708	852	1 358	8,9	18,87	1,20	159	120	2,14
TGI de Muyinga		3 378	883	33	374	0,2	4,46	0,04	1 135	4	102,36
Cour d'Appel de Bururi		104	411	627	309	3,5	3,68	1,53	49	153	0,17
TGI de Bururi		1 719	852	672	423	4,3	7,05	0,79	63	79	2,56
TGI de Rumonge		1 290	809	676	527	5,1	7,32	0,84	78	84	1,91
Cour d'appel de Makamba		453	518	984	0	7,5	0,00	1,90	0	190	0,46
TGI de Makamba		2 264	5 648	532	114	4,4	1,36	0,09	21	9	4,26
TGI de Rutana		610	682	817	1 106	9,7	11,52	1,20	135	120	0,75

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 9: Etat des dossiers au niveau des Cours d'Appel et Tribunaux de Grande Instance en 2020

INDICATEURS	Nbre de dossiers pendants à la fin de l'année	Nbre de dossiers enrôlés dans l'année	Nbre de décisions rendues dans l'année	Nbre de décisions saisies dans l'année	Nbre moyen de décisions rendues par mois par magistrat	Nbre moyen de décisions saisies par mois par AOJ	Nbre de dossiers rendus sur dossiers inscrits	Nbre de décisions saisies pour 100 rendues	Nbre de décisions rendues pour 100 dossiers enrôlés	Indice de Cappeleti Clarck
JURIDICTIONS										
ENSEMBLE	52 381	29 780	27 220	16 563	6,68	5,79	0,91	61	91	1,9
Cour d'appel de Bujumbura	1 524	549	621	408	2,0	2,43	1,13	66	113	2,45
TGI de Mukaza	3 199	972	895	353	2,87	1,34	0,92	39	92	3,57
Cour d'appel de Muha	2 163	6 224	933	147	3,1	0,94	0,15	16	15	2,32
TGI de Bujumbura	597	854	855	419	3,1	2,18	1,00	49	100	0,70
TGI de Muha	665	820	502	51	3,8	0,47	0,61	10	61	1,32
TGI de Mwaro	973	700	45	1 678	0,1	8,10	0,06	3 728	6	21,62
Cour d'appel de Ntahangwa	1 139	638	677	253	2,0	1,41	1,06	37	106	1,68
TGI de Bubanza	1 061	765	1 076	1 389	9,0	9,65	1,41	129	141	0,99
TGI de Cibitoke	6 428	917	417	1 222	2,7	6,79	0,45	293	45	15,41
TGI de Muramvya	1 168	1 339	1 245	1 070	6,1	9,91	0,93	86	93	0,94
TGI de Ntahangwa	2 700	1 489	2 431	388	6,1	1,70	1,63	16	163	1,11
Cour d'appel de Gitega	1 440	734	857	333	5,1	2,78	1,17	39	117	1,68
TGI de Gitega	7 217	1 668	1 941	1 423	9,4	6,24	1,16	73	116	3,72
TGI de Cankuzo	572	400	426	512	5,1	21,33	1,07	120	107	1,34
TGI de Karuzi	2 696	586	707	300	4,9	6,25	1,21	42	121	3,81
TGI de Ruyigi	1 216	958	662	117	5,7	1,95	0,69	18	69	1,84
Cour d'appel de Ngozi	1 508	2 184	5 985	318	27,7	2,94	2,74	5	274	0,25
TGI de Ngozi	3 112	1 176	1 207	1 838	4,8	17,01	1,03	152	103	2,58
TGI de Kayanza	714	1 286	1 145	649	6,8	6,91	0,89	57	89	0,62
TGI de Kirundo	1 561	573	570	507	5,9	7,04	0,99	89	99	2,74
TGI de Muyinga	3 620	814	43	396	0,3	4,71	0,05	921	5	84,19
Cour d'Appel de Bururi	570	400	547	300	3,8	3,57	1,37	55	137	1,04
TGI de Bururi	1 804	736	754	332	4,8	5,53	1,02	44	102	2,39
TGI de Rumonge	1 280	1 165	883	239	6,7	3,32	0,76	27	76	1,45
Cour d'appel de Makamba	494	392	389	240	2,9	3,33	0,99	62	99	1,27
TGI de Makamba	2 282	699	691	662	5,8	7,88	0,99	96	99	3,30
TGI de Rutana	678	742	716	1 020	8,5	10,63	0,96	142	96	0,95

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 10: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2019

INDICATEURS PARQUETS	Nbre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre moyen de dossiers clôturés par magistrats	rapport dossiers clôturés sur dossiers enregistrés	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année	Nbre moyen de dossiers dactylographiés par AOJ	Nbre de dossiers dactylographiés pour un dossier clôturé dans l'année
PQ Général de la République	158	328	292	3,04	0,89	1 228	17	3,75
PQ Général près la CA de Bujumbura	151	3 206	2 844	14,81	0,89	370	8	0,12
PQ PRES TGI MUKAZA	356	1 299	1 713	10,20	1,32	938	10	0,72
		0	0					
PQ Général près la CA de Muha	74	637	457	2,24	0,72	357	6	0,56
PQ PRES TGI BUJUMBURA	42	972	1 038	7,86	1,07	960	10	0,99
PQ PRES TGI MUHA	144	1 461	1 392	12,89	0,95	430	12	0,29
PQ PRES TGI DE MWARO	256	776	633	3,52	0,82	814	23	1,05
PQ Général près la CA de Ntahangwa	70	809	943	3,74	1,17	631	9	0,78
PQ PRES TGI BUBANZA	307	1 012	976	6,78	0,96	928	26	0,92
PQ PRES TGI CIBITOKI	40	917	1 876	17,37	2,05	961	7	1,05
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	500	799	942	8,72	1,18	786	16	0,98
PQ PRES TGI NTAHANGWA	142	240	168	0,90	0,70	402	4	1,68
PQ Général près la CA de Gitega	81	735	830	6,29	1,13	598	12	0,81
PQ PRES TGI DE GITEGA	14	996	1 050	10,94	1,05	1 103	10	1,11
PQ PRES TGI DE CANKUZO	68	559	495	8,26	0,89	454	13	0,81
PQ PRES TGI DE KARUZI	18	682	662	11,03	0,97	1 329	37	1,95
PQ PRES TGI DE RUYIGI	80	1 426	1 203	9,11	0,84	1 127	23	0,79
PQ Général près la CA de Ngozi	10	438	194	1,47	0,44	360	8	0,82
PQ PRES TGI DE NGOZI	5	678	738	5,59	1,09	1 050	18	1,55
PQ PRES TGI KAYANZA	32	106	144	1,33	1,36	1 049	22	9,93
PQ PRES TGI KIRUNDO	30	680	708	5,36	1,04	686	11	1,01
PQ PRES TGI MUYINGA	18	896	928	11,05	1,04	656	18	0,73
PQ Général près la CA Bururi	5	44	39	0,46	0,88	101	4	2,30
PQ PRES TGI DE BURURI	203	689	537	3,73	0,78	389	8	0,56
PQ PRES TGI RUMONGE	192	1 020	1 147	15,93	1,12	458	13	0,45
PQ Général près la CA de Makamba	7	197	179	3,73	0,91	151	4	0,77
PQ PRES TGI MAKAMBA	16	855	823	9,80	0,96	771	21	0,90
PQ PRES TGI DE RUTANA	4	559	545	9,08	0,97	557	12	1,00
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	232	408	369	3,88	0,90	411	11	1,01

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 11: Etat de l'activité des Parquets et des Parquets généraux en 2020

INDICATEURS	Nbre de dossiers ouverts pour instruction restant à la fin de l'année	Nbre de dossiers enregistrés au parquet au cours de l'année	Nbre dossiers clôturés au parquet au cours de l'année	Nbre moyen de dossiers clôturés par magistrats	rapport dossiers clôturés sur dossiers enregistrés	Nbre de dossiers dactylographiés dans l'année	Nbre moyen de dossiers dactylographiés par AOJ	Nbre de dossiers dactylographiés pour un dossier clôturé dans l'année
PARQUETS								
PQ Général de la République	112	313	362	3,77	1,16	831	14	2,65
PQ Général près la CA de Bujumbura	55	2 122	2 116	10,37	1,00	397	8	0,19
PQ PRES TGI MUKAZA	383	1 512	1 369	8,15	0,91	777	8	0,51
PQ Général près la CA de Muha	62	359	401	1,97	1,12	538	9	1,50
PQ PRES TGI BUJUMBURA	63	856	884	6,70	1,03	1 012	11	1,18
PQ PRES TGI MUHA	200	804	1 584	14,67	1,97	156	4	0,19
PQ PRES TGI DE MWARO	426	780	528	2,93	0,68	840	23	1,08
PQ Général près la CA de Ntahangwa	67	809	747	2,97	0,92	888	12	1,10
PQ PRES TGI BUBANZA	253	1 495	869	6,04	0,58	1 001	28	0,67
PQ PRES TGI CIBITOKI	40	936	1 251	11,58	1,34	1 108	8	1,18
PQ PRES TGI DE MURAMVYA	276	1 188	1 066	9,87	0,90	991	21	0,83
PQ PRES TGI NTAHANGWA	229	2 250	2 418	12,96	1,07	480	5	0,21
PQ Général près la CA de Gitega	39	747	603	4,57	0,81	3 016	63	4,04
PQ PRES TGI DE GITEGA	10	1 094	1 141	9,51	1,04	1 085	10	0,99
PQ PRES TGI DE CANKUZO	219	1 000	727	12,12	0,73	590	16	0,59
PQ PRES TGI DE KARUZI	11	731	723	12,05	0,99	1 129	47	1,54
PQ PRES TGI DE RUYIGI	126	1 623	1 303	9,87	0,80	1 115	23	0,69
PQ Général près la CA de Ngozi	28	488	413	3,13	0,85	226	5	0,46
PQ PRES TGI DE NGOZI	154	954	855	6,48	0,90	841	14	0,88
PQ PRES TGI KAYANZA	38	789	785	8,18	1,00	1 303	27	1,65
PQ PRES TGI KIRUNDO	30	701	720	5,00	1,03	705	15	1,01
PQ PRES TGI MUYINGA	29	1 156	1 112	11,59	0,96	889	25	0,77
PQ Général près la CA Bururi	5	33	37	0,44	1,13	77	3	2,37
PQ PRES TGI DE BURURI	290	678	636	4,42	0,94	264	6	0,39
PQ PRES TGI RUMONGE	91	1 035	1 085	15,08	1,05	1 088	30	1,05
PQ Général près la CA de Makamba	15	292	249	5,18	0,85	251	7	0,86
PQ PRES TGI MAKAMBA	14	785	835	9,94	1,06	703	20	0,90
PQ PRES TGI DE RUTANA	2	713	682	9,47	0,96	598	12	0,84
PQ Général près la Cour Anti-Corruption	214	301	325	3,42	1,08	339	9	1,13

Source : Ministère de la Justice, Direction de la Planification et des Statistiques

Annexe 12: Population pénitentiaire, Détenus préventifs et femmes détenues de 2019 à 2020

INDICATEURS MOIS	Population Pénitentiaire	Détenus préventifs	Femmes détenues	Taux des prévenus dans la population totale	Part des femmes dans la population totale	Taux d'occupation des prisons
janv-19	11 551	5 266	626	45,59%	5,42%	256,7%
févr-19	11 874	5 320	651	44,80%	5,48%	263,9%
mars-19	12 047	5 150	634	42,75%	5,26%	267,7%
avr-19	10 289	5 311	515	51,62%	5,01%	228,6%
mai-19	10 542	5 312	500	50,39%	4,74%	234,3%
juin-19	10 707	5 467	511	51,06%	4,77%	237,9%
juil-19	10 774	5 264	498	48,86%	4,62%	239,4%
août-19	10 699	5 253	505	49,10%	4,72%	237,8%
sept-19	10 923	5 030	538	46,05%	4,93%	242,7%
oct-19	11 184	5 105	570	45,65%	5,10%	248,5%
nov-19	11 222	4 996	585	44,52%	5,21%	249,4%
déc-19	11 459	5 202	579	45,40%	5,05%	254,6%
janv-20	11 751	5 339	585	45,43%	4,98%	261,1%
févr-20	11 952	5 166	603	43,22%	5,05%	265,6%
mars-20	9 942	5 209	555	52,39%	5,58%	220,9%
avr-20	11 546	5 260	571	45,56%	4,95%	256,6%
mai-20	11 856	5 648	563	47,64%	4,75%	263,5%
juin-20	11 604	5 373	582	46,30%	5,02%	257,9%
juil-20	11 911	5 431	605	45,60%	5,08%	264,7%
août-20	12 022	5 168	635	42,99%	5,28%	267,2%
sept-20	12 473	5 391	679	43,22%	5,44%	277,2%
oct-20	12 674	5 401	710	42,61%	5,60%	281,6%
nov-20	12 841	5 393	753	42,00%	5,86%	285,4%
déc-20	12 754	5 015	751	39,32%	5,89%	283,4%

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires

Annexe 13: nombre de détenus spécifiques par prison de 2019 à 2020

INDICATEURS PRISON	Nombre total de détenus à la fin de l'année		Nombre de détenus préventifs à fin de l'année		Taux des détenus préventif dans la population Carcérale à la fin de l'année (%)		Nombre de mineurs détenus à fin de l'année		Nombre de Nourrissons accompagnants à fin de l'année		Nombre de places	Taux d'occupation (en%)	
Année	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	T	2019	2020
ENSEMBLE	11 439	12 761	5 187	5 018	45,3	39,3	161	157	91	98	4050	282%	315%
Prison de Mpimba	4 258	4 849	2 384	2 653	56,0	54,7	0	0	29	31	800	532%	606%
Prison de Bubanza	302	421	90	202	29,8	48,0	0	0	5	8	100	302%	421%
Prison de Bururi	274	314	147	157	53,6	50,0	0	0	1	5	250	110%	126%
Prison de Rumonge	1086	1 009	320	219	29,5	21,7	0	0	6	5	800	136%	126%
CRMCL Rumonge	84	80	35	13	41,7	16,3	84	80	0	0	72	117%	111%
Prison de Muramvya	810	814	366	284	45,2	34,9	1	19	9	7	100	810%	814%
Prison de Gitega	1230	1431	638	414	51,9	28,9	0	0	8	12	400	308%	358%
Prison de Rutana	436	515	119	132	27,3	25,6	0	0	4	1	250	174%	206%
Prison de Ruyigi	698	897	262	286	37,5	31,9	0	0	9	6	300	233%	299%
CRMCL Ruyigi	60	58	8	9	13,3	15,5	60	58	0	0	72	83%	81%
Prison de Ngozi (Homme)	1627	1 689	678	497	41,7	29,4	0	0	0	0	400	407%	422%
Prison de Ngozi (Femme)	108	142	47	43	43,5	30,3	16	0	18	19	350	31%	41%
Prison de Muyinga	466	542	93	109	20,0	20,1	0	0	2	4	300	155%	181%

Source : MJ, Direction Générale des Affaires Pénitentiaires